



Conseil économique et social

Distr. générale
21 juillet 2016
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties
attendus en 2012

Mexique^{*, **}

[Date de réception : 8 juin 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées aux archives du secrétariat ou sur le site Internet du Comité.

GE.16-12614 (EXT)



* 1 6 1 2 6 1 4 *

Merci de recycler



Article 1^{er} Droit à l'autodétermination

Directive 1¹

1. Le paragraphe A de l'article 2, A de la Constitution politique des États Unis du Mexique (ci-après Constitution fédérale ou Constitution) reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et dispose qu'ils peuvent, de manière autonome, décider de leurs formes internes de coexistence, appliquer leurs propres systèmes normatifs pour résoudre leurs conflits internes, élire leurs autorités et leurs représentants, préserver leur identité, enrichir leurs langues, leurs connaissances et tous les éléments constitutifs de leur culture, accéder à leurs terres et les conserver et bénéficier pleinement de la juridiction de l'État.

2. En application de l'article 2 de la Constitution fédérale, un certain nombre de dispositions ont été prises pour harmoniser la législation et garantir les droits individuels et collectifs des personnes, des communautés et des peuples autochtones dans les 32 entités fédérées du Mexique². À ce jour, 23³ entités fédérées sur 32 ont, à divers degrés, harmonisé leurs constitutions en la matière et 24⁴ possèdent des législations locales. Afin de garantir le droit à l'autodétermination, les dispositions précitées découlent d'un processus de consultation et de participation autochtone.

Directive 2

3. Le paragraphe A de l'article 2 de la Constitution fédérale est subordonné à l'article 27 de cette même Constitution⁵ et aux règlements d'application du régime juridique de la propriété. L'article 27 prévoit des programmes de certification visant à garantir la sécurité juridique de la possession de la terre ; il reconnaît et protège les droits individuels et collectifs des autochtones dans le cadre des groupements ruraux.

4. Un cadre institutionnel solide a été mis en place pour faire appliquer le régime de propriété foncière. Ce cadre comprend notamment le Bureau du Procureur général chargé des affaires rurales, les tribunaux ruraux, le Registre rural national et le Fonds national de développement des *ejidos* (forme de propriété collective des terres rurales), dont les fonctions sont décrites à l'annexe II.

¹ Le texte des directives figure à l'annexe I.

² Pour plus d'informations sur ces droits, consulter la Constitution fédérale : <http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/htm/1.htm>.

³ Basse-Californie du Sud, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Colima, Durango, État de Mexico, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora, Tabasco, Veracruz et Yucatán.

⁴ Basse-Californie du Sud, Campeche, Chiapas, Chihuahua, Colima, Durango, État de Mexico, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora, Tabasco, Tlaxcala, Veracruz et Yucatán.

⁵ « La propriété des terres et des eaux situées dans les limites du territoire national est détenue à l'origine pas la nation... » Le paragraphe VII « reconnaît la personnalité juridique des groupes de personnes constituant les *ejidos* (forme de propriété collective des terres rurales) et les communes et protège leur droit de propriété sur la terre, aussi bien pour s'y installer que pour y exercer des activités productives. La loi protège l'intégrité des terres des groupes de personnes autochtones... ».

5. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI)⁶ a conçu et, dans le cadre de son Conseil consultatif, administre un système de consultation et de participation des populations autochtones pour la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets et des programmes de développement. Ce système s'applique également aux initiatives du pouvoir exécutif fédéral visant à promouvoir des réformes juridiques, des actes administratifs ou des projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur milieu de vie.

6. Le caractère pluriel du système de consultation autochtone, auquel participent 146 conseillers⁷ des 68 peuples autochtones, permet de mener des consultations différenciées et favorise l'adoption d'accords avec le consentement libre, préalable et éclairé des intéressés. En février 2013, l'Assemblée plénière du Conseil consultatif a adopté le Protocole pour la réalisation des consultations des peuples et communautés autochtones, conformément aux normes établies par la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants⁸.

7. La loi relative à la planification (art. 20, par. 3) dispose que les communautés autochtones doivent être consultées et peuvent prendre part à l'élaboration des programmes fédéraux susceptibles d'avoir une incidence directe sur leur développement. L'article 20 *bis* de cette même loi précise que le pouvoir exécutif fédéral est tenu de procéder à la consultation préalable des communautés autochtones sur les questions qui les concernent afin qu'elles puissent exprimer leur avis.

8. La réforme constitutionnelle de 2013 concernant l'énergie instaure le droit des communautés et des peuples autochtones à la consultation préalable⁹. L'annexe IV décrit un certain nombre de consultations préalables, réalisées à partir de l'entrée en vigueur de cette réforme.

Article 2 Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Directive 3

9. La loi relative à la coopération internationale pour le développement, publiée en 2011, définit les bases de la coopération reçue et fournie par l'État mexicain. Elle porte création de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement (AMEXCID), chargée de coordonner, promouvoir et évaluer les politiques et les programmes de coopération internationale auxquels le Mexique participe, en qualité de

⁶ Le Programme spécial en faveur des peuples autochtones 2014-2018 peut être consulté à l'annexe III. Il a été adopté dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population autochtone, grâce à des politiques qui lui permettent d'avoir accès à de meilleures conditions de vie dans le domaine de l'éducation, de la santé, du logement, des infrastructures de base et des revenus.

⁷ Pour sa cinquième période d'action (2015-2018), le Conseil consultatif de la CDI comporte 210 conseillers, dont 146 autochtones. Pour plus d'informations sur ce conseil, consulter le lien <http://www.cdi.gob.mx/consultivo/>, ainsi que les politiques, les programmes et les actions publiques pour le développement intégral des peuples et des communautés autochtones.

⁹ La loi relative aux hydrocarbures, la loi relative à l'industrie électrique et leurs règlements d'application respectifs rendent la consultation préalable obligatoire et précisent la procédure à adopter pour mener à bien cette consultation dans le cadre des projets qui concernent les hydrocarbures ou l'industrie électrique et sont susceptibles d'avoir une incidence sur les communautés autochtones.

donateur ou de bénéficiaire. Le Mexique participe à divers types de programmes de coopération, dans lesquels il peut jouer différents rôles (voir annexe V).

10. Le Mexique fait partie du Projet méso-américain ; ce mécanisme d'intégration et de développement permet la coopération entre les pays de la région aux fins de développer et améliorer leurs capacités et d'élaborer des projets concrets. Dans le domaine social, un certain nombre de projets concernant la santé, l'environnement, le logement et la sécurité alimentaire et nutritionnelle ont été mis en place¹⁰.

11. En 2016, des projets de coopération entre le Mexique et l'Union européenne porteront sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, l'objectif étant de promouvoir, au sein du secteur privé, des droits tels que le droit à un environnement sain, le droit à la santé et le droit au travail.

Directive 4

12. Diverses études ont été réalisées par le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED). Il convient notamment de citer l'Enquête nationale sur la discrimination au Mexique, 2010 (voir annexe VI)¹¹ et le Rapport sur la discrimination au Mexique, 2012¹², qui décrit la situation en matière de discrimination dans l'exercice de certains droits, dont la santé, l'alimentation, l'éducation, le travail et l'accès au crédit. Le CONAPRED a également créé la collection « Légiférer sans discrimination » qui établit un diagnostic de la situation et formule des propositions normatives sur les questions des tâches au sein du ménage, de l'éducation inclusive, du mariage et de la famille¹³. Il a par ailleurs publié un ouvrage intitulé « Catalogue de mesures en faveur de l'égalité »¹⁴, qui propose et explique, à titre d'exemple, un certain nombre de mesures qui peuvent être prises en faveur de groupes exposés à la discrimination.

Directive 5

13. Afin de garantir aux ressortissants étrangers la jouissance des droits consacrés par le Pacte, la loi relative à la migration reconnaît les droits des migrants, indépendamment de leur statut migratoire. La loi relative aux réfugiés, à la protection subsidiaire et à l'asile politique définit les bases de la prise en charge et de l'aide aux réfugiés se trouvant sur le territoire national¹⁵. La politique de l'État en matière de migrations est basée sur le Programme spécial relatif aux migrations 2014-2018¹⁶.

14. La loi relative à la migration dispose que « tous les étrangers jouissent des droits reconnus par les instruments internationaux auxquels l'État mexicain est partie ».

¹⁰ Pour plus d'informations, consulter le lien suivant : http://www.proyectomesoamerica.org/joomla/index.php?option=com_content&view=article&id=443&Itemid=233.

¹¹ Disponible sur le site : http://www.conapred.org.mx/index.php?contenido=pagina&id=424&id_opcion=436&op=436.

¹² Le rapport est disponible sur le site : http://www.conapred.org.mx/index.php?contenido=noticias&id=3021&id_opcion=108&op=214.

¹³ La collection « Légiférer sans discrimination » peut être consultée sur le site : http://www.conapred.org.mx/index.php?contenido=noticias&id=4457&id_opcion=&op=214.

¹⁴ La version électronique de ce catalogue est disponible sur le site : http://www.conapred.org.mx/documentos_cedoc/CatalogoMedidas_WEB_Mireya_topgrl_INACCSS.pdf.

¹⁵ L'article 44 dispose que les réfugiés « doivent bénéficier de toutes les facilités possibles pour accéder aux droits et garanties consacrés par la Constitution fédérale et les instruments relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par l'État mexicain, conformément aux dispositions en vigueur ».

¹⁶ Le Programme spécial relatif aux migrations 2014-2018 peut être consulté à l'annexe VII.

Toutefois, en matière de droit au travail, il est nécessaire de demander un permis de travail par offre d'emploi.

15. Quant à la question de la propriété, l'article 27 de la Constitution dispose que seuls les ressortissants mexicains, de naissance ou par naturalisation, et les sociétés mexicaines peuvent devenir propriétaires de biens fonciers et exploiter ces biens sur le territoire national. L'État mexicain peut toutefois en accorder le droit à des ressortissants étrangers qui souhaitent acquérir des biens immeubles au Mexique, moyennant la signature d'une convention dans laquelle ils renoncent à la possibilité d'invoquer la protection de leur pays d'origine de leur pays eu égard aux biens acquis.

16. Si le terrain se trouve sur la « zone restreinte », qui correspond à une bande de 100 km de large le long des frontières terrestres et de 50 km de large le long des côtes, il peut être acquis uniquement par l'intermédiaire d'une fiducie bancaire (*fideicomiso*).

Article 3 **Égalité des sexes**

Directives 6 et 7

17. La question de l'égalité des sexes, élément central de la politique sociale, économique et éducative du pays, fait partie des axes transversaux du Plan national de développement (PND).

18. Le Système national pour l'égalité entre hommes et femmes est constitué d'un ensemble organisé et coordonné de structures et de procédures visant à parvenir à l'égalité fondamentale entre les hommes et les femmes. À l'échelon des entités fédérées, il existe actuellement 32 lois relatives à l'égalité et 28 systèmes pour l'égalité entre hommes et femmes¹⁷.

19. Le Programme national pour l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des femmes 2013-2018¹⁸ définit des politiques visant à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes. Son objectif est de parvenir à l'égalité fondamentale, dans le respect des droits des femmes et des jeunes filles.

20. La Cour suprême de justice dispose d'une Sous-direction générale de l'égalité des sexes afin de promouvoir une démarche respectueuse de l'égalité des sexes dans le système judiciaire et sur le plan administratif. Elle a également publié un document intitulé « Protocole pour une administration de la justice respectueuse de l'égalité des sexes – Réaliser le droit à l'égalité » afin d'aider les juges à respecter les obligations en matière de droits de l'homme découlant de la Constitution et des instruments internationaux¹⁹.

21. En 2014, l'Institut national des femmes (INMUJERES) a procédé à une analyse de la législation pénale et civile afin de détecter d'éventuelles dispositions discriminatoires portant atteinte aux droits des femmes et d'adopter un programme législatif qui permette de réviser ces dispositions. À ce jour, 75 points de droit pénal et 34 points de droit civil ou familial ont été modifiés ou ajoutés. En 2015, la législation du travail a été analysée à son

¹⁷ Basse-Californie du Sud, Chiapas, District fédéral, Mexico, Hidalgo, Jalisco, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Veracruz et Zacatecas.

¹⁸ Le programme peut être consulté sur le site : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5312418&fecha=30/08/2013.

¹⁹ Diffusé sur les sites Internet www.supremacorte.gob.mx et www.equidad.scjn.gob.mx, en application du Règlement organique concernant l'administration de la Cour suprême de justice, publié au Journal officiel du 15 mai 2015.

tour pour identifier les dispositions discriminatoires et formuler des recommandations, qui ont été présentées au Congrès.

22. Afin d'en finir avec les stéréotypes culturels qui entravent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des hommes et des femmes, le Conseil national d'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL) a mis au point un système de 30 indicateurs concernant la pauvreté et l'égalité des sexes qui révèlent l'existence de différences de traitement selon quatre grands axes analytiques : accès aux ressources ; charge de travail ; formes de vie commune et étapes du cycle de vie. Ce système est actualisé au fur et à mesure que de nouvelles informations concernant la mesure de la pauvreté sont disponibles²⁰.

Articles 4 et 5

Limitations et restrictions applicables au Pacte

Directive 8

23. L'article 1^{er} de la Constitution fédérale précise que toute personne jouit des droits de l'homme reconnus par la Constitution et les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie et que l'exercice de ces droits ne peut être restreint ou suspendu que dans les conditions et les cas prévus par la Constitution. Les droits consacrés par le Pacte n'ont fait l'objet d'aucune restriction, limitation ou suspension.

Article 6

Droit au travail

Directive 9 a)

24. Promouvoir la création d'emplois formels et plus productifs fait partie des objectifs prioritaires du Gouvernement. En 2012, la loi fédérale relative au travail²¹ a été réformée aux fins de définir les bases de la création d'emploi selon de nouvelles modalités d'embauche et de modifier les paramètres du marché du travail tels que les contrats de formation initiale, les périodes d'essai et le travail saisonnier.

25. L'article 11 de la loi générale pour l'intégration des personnes handicapées dispose que le Ministère de l'emploi et de la protection sociale est tenu de promouvoir, dans des conditions d'égalité des chances et d'équité, le droit des personnes handicapées à un travail et à un emploi garantissant leur épanouissement personnel, social et professionnel.

26. Le Service national de l'emploi (SNE) s'attache à mettre en relation l'offre et la demande d'emploi. Il oriente les demandeurs d'emploi et aide les personnes en situation de chômage ou de sous-emploi. Les trois composantes de base du SNE sont : le Programme d'aide à l'emploi (PAE), le Programme en faveur des personnes ayant un emploi précaire (PASCL) et les Services d'intégration sur le marché du travail. Le SNE a également créé le

²⁰ Disponible sur : http://www.coneval.gob.mx/Informes/Coordinacion/Publicaciones%20oficiales/POBREZA_Y_GENERO_WEB.pdf.

²¹ La réforme renforce les obligations en matière de sécurité et de santé au travail, le droit syndical, la reconnaissance de la transparence et la reddition de comptes. Elle qualifie l'infraction de travail des enfants et renforce les droits des travailleurs migrants, des femmes, des mineurs, des personnes travaillant dans les mines et des travailleurs agricoles. Elle met les dispositions de la loi du travail en cohérence avec les instruments internationaux auxquels le Mexique est partie.

portail *Abriendo espacios* (Ouvrir des espaces) pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées et exécute actuellement le Programme national pour le travail et l'emploi des personnes handicapées 2014-2018 (PNTEPD), ainsi que des programmes d'aide à l'emploi rémunéré des personnes âgées qui tiennent compte de leurs antécédents professionnels, de leurs compétences, de leurs capacités et de leurs intérêts. Dans le but de favoriser leur autonomie et leur indépendance, l'Institut national des personnes âgées (INAPAM) favorise l'embauche de ces personnes, dans le cadre d'un programme qui les met en relation avec des entreprises ayant signé des accords de concertation.

27. Entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 décembre 2015, le Service national de l'emploi a accueilli 15 423 574 personnes dont 4 245 222 ont trouvé un emploi. Par rapport à l'année précédente, 5 905 820 personnes supplémentaires ont été accueillies (+ 62,1 %) et 1 819 606 personnes supplémentaires ont trouvé un emploi (+ 75 %). Sur le nombre total de personnes ayant trouvé un emploi par l'intermédiaire des programmes du SNE, 75,9 % l'ont trouvé grâce aux Services d'intégration sur le marché du travail et 24,1 % grâce au PAE et au PASCL. Sur le nombre total de personnes accueillies, 91,3 % l'ont été par les Services d'intégration sur le marché du travail et 8,7 % par le PAE et le PASCL.

28. Les Services d'intégration sur le marché du travail ont pour objectif de réduire à la fois le temps et le coût des démarches pour les personnes qui cherchent un emploi et le coût de l'embauche pour les entreprises. Des systèmes de prise en charge gratuite ont été mis en place pour informer les personnes à la recherche d'un emploi et leur apporter une aide technique. Les programmes mentionnés et les Services d'intégration sur le marché du travail sont décrits à l'annexe VIII.

Directive 9 b)

29. Le Programme en faveur des personnes ayant un emploi précaire a pour objectif de favoriser la reprise de l'activité économique, de promouvoir les conditions permettant de faciliter l'emploi de ces personnes et de leur éviter une baisse ou une perte de revenus. À cet effet, des stratégies d'aide économique ont été mises en place : elles ont un caractère temporaire et ciblent les problèmes spécifiques des personnes qui vivent dans des régions particulièrement touchées par le chômage.

Directive 10

30. De 2010 à 2013, la proportion de la population qui exerce un travail non déclaré a été de 60 % et de 59 %. Parmi ces personnes, 31 % exercent seules un travail indépendant, presque 50 % travaillent dans des établissements de 1 à 5 personnes et 10 % travaillent dans des établissements de plus de 15 personnes. Par ailleurs, 15 % des travailleurs déclarés travaillent seuls ou dans des micro-entreprises de 1 à 5 personnes²².

31. Les employés de maison constituent l'un des secteurs de l'économie informelle à main-d'œuvre essentiellement féminine. L'Institut national de statistique et de géographie (INEGI) et le Conseil national pour la prévention de la discrimination ont mené des études²³ pour identifier les caractéristiques et les contraintes de ce secteur d'activité. Par ailleurs, un dialogue a été établi avec les experts internationaux en la matière, en vue de mieux reconnaître et garantir les droits des employés de maison.

²² Source : Enquête nationale sur la profession et l'emploi du deuxième trimestre 2013.

²³ L'INEGI a publié le Compte satellite du travail non rémunéré dans les foyers mexicains (CSTNRHM) pour 2013, disponible sur : <http://www3.inegi.org.mx/sistemas/biblioteca/ficha.aspx?upc=702825068851>.

32. Afin de mettre en évidence les inégalités entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, et particulièrement de l'emploi non déclaré, l'Institut national des femmes a réalisé des études sur les liens qui existent entre emploi non déclaré, disparités entre hommes et femmes, pauvreté et accès à un service de garderie pour les enfants²⁴.

Directive 11

33. La Constitution fédérale (art. 123, par. A) et la loi fédérale relative au travail comportent un ensemble de dispositions protégeant les intérêts des travailleurs. Les Commissions fédérales de conciliation et d'arbitrage sont régies par la Constitution (art. 123, par. A, al. XXI). Ces commissions tripartites réunissent un représentant des travailleurs, un représentant des employeurs et un représentant du Gouvernement et sont chargés de statuer sur les conflits du travail. Il existe également des commissions locales chargées de régler les conflits dérivant d'une application incorrecte de la législation du travail dans chaque entité fédérée.

34. Le Bureau du Procureur fédéral de la protection du travail (PROFEDET) conseille et représente gratuitement les travailleurs engagés dans une procédure judiciaire et propose également des solutions de conciliation aux travailleurs et aux employeurs. Lorsqu'un employeur procède au licenciement injustifié d'un travailleur, il doit indemniser celui-ci en le réintégrant ou en lui payant trois mois de salaire, les prestations sociales auxquelles il aurait eu droit et les arriérés de salaires entre la date du licenciement et le moment où celui-ci devient effectif.

35. La mise en place d'une assurance chômage est actuellement à l'étude ; son objectif est de faire en sorte que les travailleurs bénéficient d'un réseau de protection sociale permettant d'éviter la détérioration de leur niveau de vie et de celui de leur famille et de faciliter leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

36. En plus des procédures judiciaires applicables en matière de travail, le Conseil national pour la prévention de la discrimination est habilité à recevoir des plaintes pour actes commis dans le domaine du travail ayant pu aboutir à un licenciement. Bien qu'il s'agisse d'une procédure de conciliation instaurée par la réforme de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination, des mesures administratives et des mesures de réparation ont été prévues.

Directive 12

37. Le Programme pour la formation d'agents multiplicateurs²⁵ a pour objectif de former des personnes qui pourront à leur tour former d'autres personnes sur leur lieu de travail.

38. Le Programme de formation à distance pour les travailleurs (PROCADIST) utilise les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour améliorer les

²⁴ « Emploi non déclaré, égalité des sexes et pauvreté au Mexique », disponible sur : <http://www.inmujeres.gob.mx/images/stories/cuadernos/c11.pdf> ; « Étude quantitative du chômage et de ses conséquences sur la participation professionnelle des femmes au Mexique », disponible sur : <http://www.inmujeres.gob.mx/inmujeres/images/stories/cuadernos/c26.pdf> ; « Résultats de l'évaluation stratégique des programmes consacrés à l'emploi et aux projets productifs, prenant en compte le critère de l'égalité des sexes », disponible sur : <http://www.inmujeres.gob.mx/inmujeres/images/stories/cuadernos/ct34.pdf>.

²⁵ Pour plus d'informations sur la description du programme et les données statistiques concernant son exécution, consulter l'annexe IX.

capacités et les compétences du secteur productif. Le PROCADIST propose également une formation en ligne accessible aux personnes handicapées²⁶.

39. Le Réseau national pour l'insertion sur le marché du travail (RNVL) est constitué de 32 réseaux à l'échelon des entités fédérées, de 31 réseaux municipaux et d'un syndicat. C'est une structure de coordination interinstitutionnelle visant à favoriser l'accès à un travail décent pour les groupes en situation de vulnérabilité, dans des conditions d'égalité de chances et de traitement²⁷.

40. L'un des objectifs du Programme national pour le travail et l'emploi des personnes handicapées 2014-2018 est d'améliorer les conditions d'accès des personnes handicapées à la formation, au perfectionnement et à l'apprentissage, en vue d'obtenir un travail.

Article 7

Conditions de travail favorables

Directive 13

41. Conformément à l'article 123 de la Constitution, les salaires minimums sont fixés par la Commission nationale des salaires minimums (CONASAMI)²⁸. À partir du 1^{er} octobre 2015, une zone géographique unique englobant toutes les municipalités du pays et les circonscriptions territoriales de la ville de Mexico est entrée en vigueur. Le salaire minimum général est de 70,10 pesos par jour ordinaire de travail. La procédure permettant de fixer ce salaire, ainsi que les salaires minimums professionnels en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2015 peut être consultée à l'annexe X.

42. Au Mexique, tous les travailleurs ont droit à la rémunération de leur travail, conformément aux dispositions de la Constitution fédérale. Le salaire minimum ne peut pas faire l'objet d'une saisie, d'une réduction ou d'une compensation.

Directive 13 a)

43. Conformément aux dispositions de l'article 570 de la loi fédérale du travail, les salaires minimums sont fixés annuellement et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année. Ils peuvent être révisés à tout moment, dans le respect de la procédure établie, si les circonstances le justifient.

44. La Direction technique fait la synthèse des principaux indicateurs de prix de l'économie nationale et de leur impact sur le pouvoir d'achat des salaires minimums et établit un rapport contenant l'analyse générale de l'économie, dans des domaines tels que : le commerce extérieur ; la politique énergétique ; la crise financière mondiale ; l'économie internationale ; les perspectives pour l'année suivante ; les salariés cotisants et l'emploi ; les

²⁶ Au niveau national, 78 512 travailleurs ont été formés entre 2006 et avril 2014 (46,7 % de femmes et 53,3 % d'hommes) dans le cadre de 3 860 formations en ligne.

²⁷ Entre 2009 et 2015, 88 330 personnes en situation de vulnérabilité ont été prises en charge, dont 41 836 femmes et 41 494 hommes (50,2 % et 49,8 % respectivement) ; parmi ces personnes, 40 258 étaient handicapées. Les institutions qui composent le Réseau national pour l'insertion sur le marché du travail ont placé 19 601 personnes, dont 7 666 femmes et 11 935 hommes (39,2 % et 60,8 % respectivement).

²⁸ La CONASAMI est un organisme tripartite chargé de fixer les salaires minimums généraux et professionnels et de définir les zones géographiques dans lesquelles ils s'appliquent. Elle comporte une Présidence, une Direction technique et un Conseil de représentants.

salaires ; les négociations entre les partenaires sociaux ; la politique sociale, la sécurité sociale et les questions relatives à la population ; les programmes d'aide à l'emploi et à la formation ; l'évolution des prix (Indice national des prix à la consommation, Indice des prix du panier alimentaire de base et Indice des prix concernant les travailleurs qui ne perçoivent pas plus que le salaire minimum).

Directive 13 b) (sans objet)

Directive 14

45. La Constitution fédérale dispose que la journée de travail a une durée maximale de 8 heures par jour. Les articles 58, 59, 60, 65, 66, 67 et 68 de la loi fédérale relative au travail prévoient les diverses modalités de la journée de travail : diurne (8 heures) ; nocturne (7 heures) ; et mixte (7,5 heures), dont la durée ne peut être supérieure au maximum légal prévu par la Constitution fédérale. La loi fédérale relative au travail dispose que les heures extraordinaires au-delà du maximum légal sont payées à 100 %, sans excéder 9 heures supplémentaires, faute de quoi elles doivent être payées à 200 % du salaire normal. Dans des circonstances exceptionnelles, la journée de travail peut cependant être prolongée, dans la limite maximum de 3 heures par jour, trois fois par semaine. Les travailleurs ne peuvent pas être contraints de travailler pendant une durée supérieure à la durée autorisée.

46. Les articles 386 à 404 et 422 à 425 de la loi fédérale relative au travail prévoient l'existence d'un règlement intérieur et de conventions collectives définissant les conditions de travail permettant aux travailleurs d'avoir une vie de famille et de conserver la santé : autorisations d'absence, congés rémunérés ou non rémunérés, horaires, journées de repos, vacances, entre autres.

Directive 15

47. La norme mexicaine NMX-R-025-SCFI-2015 relative à l'égalité au travail et à la non-discrimination²⁹ définit des exigences valables sur l'ensemble du pays pour toutes les entreprises du secteur public, du secteur privé et du secteur social, quelles que soient leur activité et leur taille. Les entreprises peuvent ainsi adopter et mettre en œuvre, dans leur gestion des ressources humaines, des pratiques garantissant l'égalité au travail et la non-discrimination et favorisant le plein épanouissement des travailleurs, hommes et femmes.

48. La réforme du droit du travail de 2012 encourage l'égalité au travail et la non-discrimination en définissant le concept de travail digne ou décent « qui respecte pleinement la dignité humaine du travailleur, sans établir de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale, le genre, l'âge, le handicap, la condition sociale, l'état de santé, la religion, le statut migratoire, les opinions, les préférences sexuelles ou l'état civil » (art. 2 de la loi fédérale du travail) et en protégeant l'égalité réelle³⁰ ou de fait des travailleurs, hommes et femmes, vis-à-vis de l'employeur.

²⁹ La norme mexicaine NMX-R-025-SCFI-2015 peut être consultée sur : <http://www.gob.mx/inmujeres/acciones-y-programas/norma-mexicana-nmx-r-025-scfi-2015-en-igualdad-laboral-y-no-discriminacion>.

³⁰ L'égalité réelle est définie comme celle qui « s'obtient en faisant disparaître la discrimination à l'égard des femmes qui entrave ou empêche la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales dans le domaine du travail. Elle suppose que les femmes aient accès aux mêmes opportunités, compte tenu des différences biologiques, sociales et culturelles qui existent entre hommes et femmes ».

Directive 16

49. La réforme du droit du travail de 2012 a ajouté à la loi fédérale relative au travail un article 3 *bis* portant sur le harcèlement professionnel qui définit les notions de harcèlement³¹ et de harcèlement sexuel.

50. Le Code pénal fédéral et les codes des entités fédérées punissent le harcèlement et le harcèlement sexuel dans le domaine du travail. Ces dispositions ont pour but de lutter contre la violence exercée par les personnes qui ont un lien professionnel, scolaire ou autre avec la victime, quelles que soient leurs relations hiérarchiques. Cette forme de violence est un acte ou une omission d'abus de pouvoir : elle porte atteinte à l'estime de soi, à la santé, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité de la victime, empêche son développement et est contraire au principe de l'égalité. L'Enquête nationale sur la dynamique des relations dans les foyers (ENDIREH) 2011 rassemble les données statistiques concernant les femmes victimes de violences dans le domaine du travail³².

Directive 17

51. La Constitution fédérale et l'article 527 de la loi fédérale relative au travail énumèrent les secteurs industriels qui font l'objet d'inspections réalisées par l'autorité du travail. Le cadre juridique en vigueur, prévu par le paragraphe XV, définit les dispositions minimum légales que les employeurs doivent respecter dans leurs installations pour garantir la sécurité et la santé au travail et la loi fédérale sur le travail prévoit des mesures visant à garantir l'application de ces dispositions. Ce cadre est complété par le Règlement fédéral relatif à la sécurité et à la santé au travail et par les diverses normes officielles mexicaines (consulter l'annexe XI portant sur les normes officielles mexicaines).

52. En réalisant des visites de contrôle, les autorités du travail veillent à ce que les employeurs respectent les dispositions applicables à leurs entreprises ou établissements en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement au travail. À l'issue des inspections, les autorités peuvent prendre des mesures de sécurité et de santé obligeant les employeurs à faire le nécessaire pour rendre leurs entreprises et établissements conformes à la législation en vigueur, tout en ouvrant une procédure administrative de sanction.

Article 8 Droit de former des syndicats

Directive 18 a)

53. La loi fédérale relative au travail précise que les syndicats sont des associations de travailleurs ou d'employeurs constituées en vue d'étudier, d'améliorer et de défendre leurs intérêts et peuvent être créés par un minimum de 20 travailleurs en service actif ou 3 employeurs, sans autorisation préalable. L'article 372 de cette même loi dispose que les travailleurs de moins de 16 ans ne peuvent pas faire partie du Comité directeur des syndicats.

³¹ Exercice du pouvoir, dans une relation de subordination réelle de la victime par rapport à l'agresseur dans le domaine du travail, qui se traduit par des comportements verbaux, physiques ou les deux à la fois.

³² L'enquête ENDIREH 2011 est disponible sur : http://www.inegi.org.mx/prod_serv/contenidos/espanol/bvinegi/productos/estudios/sociodemografico/mujeresrural/2011/702825048327.pdf.

54. Les syndicats doivent être enregistrés auprès du Ministère de l'emploi et de la protection sociale s'ils ont une compétence fédérale et auprès des commissions de conciliation et d'arbitrage s'ils ont une compétence locale. À cet effet, ils doivent fournir, en deux exemplaires : la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive ; une liste indiquant le nom et l'adresse de leurs membres et le nom et l'adresse des employeurs, des entreprises ou des établissements qui les emploient ; la copie certifiée conforme des statuts ; et la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée au cours de laquelle le comité directeur a été élu.

Directive 18 b)

55. La loi fédérale relative au travail précise que les syndicats ont le droit de rédiger leurs propres statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, de définir la structure de leurs organes d'administration, d'organiser leurs activités et d'élaborer leur programme d'action. Il existe des syndicats professionnels, des syndicats d'entreprise, des syndicats de branche, des syndicats sectoriels nationaux et des syndicats interprofessionnels.

Directive 19

56. La loi fédérale relative au travail prévoit la négociation collective des relations de travail, dans le cadre de la convention collective de travail. Il s'agit d'un accord conclu entre un ou plusieurs syndicats de travailleurs et un ou plusieurs employeurs, ou un ou plusieurs syndicats d'employeurs, aux fins de fixer les conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer dans une ou plusieurs entreprises ou un ou plusieurs établissements.

57. La loi fédérale relative au travail précise qu'une convention n'indiquant pas la méthode de détermination des salaires n'a pas valeur de convention collective. Si elle ne comporte pas de dispositions concernant la journée de travail, les jours de repos et les congés, ce sont les dispositions légales qui s'appliquent. Par ailleurs, il n'est pas possible de convenir de conditions moins favorables pour les travailleurs que celles prévues dans les contrats en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement.

Directives 20 a), 20 b) et 20 c)

58. La Constitution fédérale et la loi fédérale relative au travail garantissent le droit de grève pour défendre les droits des travailleurs. La grève est une suspension temporaire du travail décidée à l'initiative d'un groupe de travailleurs et peut concerner une entreprise ou un ou plusieurs établissements d'une entreprise. La loi fédérale relative au travail prévoit que la Commission de conciliation et d'arbitrage et les autorités civiles compétentes sont tenues de faire respecter le droit de grève, en donnant aux travailleurs les garanties nécessaires et en leur apportant l'aide qu'ils demandent pour suspendre le travail.

59. Les articles 440 à 469 de la loi fédérale relative au travail précisent que la grève doit se limiter à la suspension du travail pour des motifs imputables à l'employeur et peut être légalement déclarée lorsqu'elle respecte les exigences et poursuit les objectifs prévus par la loi. Conformément à l'article 445 de la législation du travail, la grève est illégale dans les cas suivants : i) Lorsque la majorité des grévistes commet des actes de violence contre des personnes ou des biens ; ii) En temps de guerre, lorsque les travailleurs sont employés par un établissement ou un service public.

60. La loi fédérale de l'emploi précise (art. 466) que les travailleurs grévistes doivent continuer leur travail et conduire jusqu'à leur destination les navires, aéronefs, trains,

autobus et autres véhicules de transport qui n'ont pas achevé leur parcours ; ils doivent continuer de soigner les malades pris en charge dans les hôpitaux, maisons de santé, cliniques et autres établissements analogues jusqu'à ce que ceux-ci puissent être transférés vers un autre établissement.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

Directive 21

61. Le Système national de santé comporte deux régimes : un régime réservé aux travailleurs, géré par l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) et l'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE) ; et un régime social, géré par le Système social de protection en matière de santé (Assurance populaire)³³.

62. L'Institut de sécurité sociale des Forces armées mexicaines (ISSFAM) gère les prestations sociales et économiques destinées aux membres en service actif, aux retraités, à leurs ayants droits et aux titulaires d'une pension³⁴.

63. L'IMSS et l'ISSSTE gèrent les prestations de sécurité sociale dans les branches suivantes : risques du travail ; maladie et maternité ; invalidité et vie ; retraite, cessation d'activité pour cause de grand âge et vieillesse ; garderies et prestations sociales, pour l'IMSS, et prise en charge médicale ; maladie ; maternité ; personnes âgées ; accidents du travail ; aide à la famille et à l'enfant ; handicap ; prestations aux survivants et aux orphelins, pour l'ISSSTE. Ces deux organismes protègent les assurés qui cessent d'appartenir au régime obligatoire : ils maintiennent les droits de ces personnes pendant un certain temps à compter de la date où elles ont quitté ce régime et appliquent des règles prenant en compte les revenus pour la reconnaissance des périodes de cotisation³⁵.

64. L'Assurance populaire couvre 100 % des soins médicaux de niveau 1 et près de 90 % des soins médicaux de niveau 2, conformément au Catalogue universel des services de santé³⁶ (CAUSES). Le Fonds de protection contre les dépenses médicales ayant un impact catastrophique (FPGC) couvre 58 traitements. Par ailleurs, le Programme d'assurance maladie pour le XXI^e siècle couvre tous les traitements médicaux destinés aux enfants de moins de 5 ans et la Stratégie pour une grossesse saine protège la santé de la femme enceinte.

Directive 22

65. En ce qui concerne les retraites, les lois relatives à l'IMSS et à l'ISSSTE définissent des montants minima et une pension garantie par l'État aux personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une pension de cessation d'activité pour cause de

³³ La Constitution fédérale dispose que « La loi relative à la sécurité sociale est une loi d'utilité publique qui régit les prestations dans les domaines suivants : invalidité, vieillesse, vie, cessation involontaire de travail, maladie et accident, services de garderie et tous autres services visant à assurer la protection et le bien-être des travailleurs, des paysans, des indépendants non salariés, des membres d'autres secteurs sociaux et de leurs familles » (art. 123, par. A, al. XXIX).

³⁴ Les prestations médicales de l'ISSFAM couvrent les actes médico-chirurgicaux, l'assistance hospitalière et pharmaceutique, l'obstétrique, les prothèses, l'orthopédie et la réadaptation ainsi que la médecine préventive et sociale et l'éducation à l'hygiène.

³⁵ Pour plus de détails sur les divers types de prestations de sécurité sociale, consulter l'annexe XII.

³⁶ Disponible sur <http://www.seguro-popular.gob.mx/images/contenidos/Causes/CAUSES2012.pdf>.

grand âge ou vieillesse. En 2014, ce montant était de 4 054,17 pesos par mois pour l'ISSSTE et de 2 600,96 pesos par mois pour l'IMSS ; il est actualisé chaque année en février en fonction de l'évolution annuelle de l'Indice national des prix à la consommation.

66. Les pensions de conjoint survivant, d'orphelin et d'ascendant des assurés victimes d'un accident du travail sont révisées et augmentées selon les mêmes critères et modalités que les pensions d'invalidité.

67. La loi relative à la sécurité sociale dispose que les assurés doivent s'inscrire avec le salaire de base soumis à cotisations qu'ils perçoivent au moment de leur affiliation et fixe comme limite supérieure 25 fois le salaire minimum général en vigueur dans le District fédéral (unité actuelle de mesure et d'actualisation) et comme limite inférieure le salaire minimum général de la zone géographique concernée. De son côté, la loi relative à l'ISSSTE prévoit la prise en compte du traitement de base des travailleurs et fixe comme limite supérieure 10 fois le salaire minimum général en vigueur dans le District fédéral (unité actuelle de mesure et d'actualisation).

Directive 23

68. La loi générale relative à la santé³⁷ dispose qu'en vertu de l'article 4 de la Constitution fédérale, tous les citoyens mexicains ont droit au Système de protection sociale en matière de santé. Conformément au règlement d'application de la loi générale relative à la santé consacré à la protection sociale³⁸, sont concernées par le régime non contributif : les familles bénéficiaires des programmes du Gouvernement fédéral visant à lutter contre l'extrême pauvreté ; les familles qui vivent dans des localités très fortement marginalisées de moins de 250 habitants ; et les familles répondant à d'autres critères fixés par la Commission nationale de protection sociale en matière de santé.

Directive 24

69. L'IMSS propose un régime volontaire d'affiliation, l'Assurance santé pour la famille (SSF), qui couvre les familles qui choisissent d'y cotiser. Le programme IMSS-PROSPERA offre des services de prise en charge médicale de niveau 1 et 2 à 12 millions de personnes vivant dans les zones rurales ou dans les zones urbaines marginalisées. Il est financé par le Gouvernement fédéral.

Directive 25

70. En ce qui concerne l'IMSS, les conditions d'attribution d'une pension varient selon les diverses assurances du Régime obligatoire de sécurité sociale. Il existe ainsi : une pension d'invalidité permanente (provisoire ou définitive) octroyée par la branche Assurance contre les risques du travail ; une pension d'invalidité (temporaire ou définitive) octroyée par la branche Assurance invalidité et vie ; une pension de retraite, de cessation d'activité pour cause de grand âge et de vieillesse octroyée par la branche du même nom. Il existe également des pensions de réversion en cas de décès du travailleur ou du retraité, qui transfèrent la protection au conjoint, au concubin, aux enfants et aux parents de celui-ci, selon les cas.

³⁷ Loi générale relative à la santé, disponible sur : www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/142.pdf.

³⁸ Disponible sur : www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/compi/r050404.html.

71. En ce qui concerne le régime de répartition, conformément à la loi relative à l'ISSSTE, les femmes peuvent bénéficier de la prestation de l'ISSSTE plus tôt et en ayant cotisé moins longtemps que les hommes.

Directive 26

72. Voir les paragraphes 81 à 83. Les personnes relevant de l'Assurance populaire ont accès aux services médico-chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessaires à la satisfaction intégrale de leurs besoins en matière de santé. Actuellement, l'Assurance populaire couvre 284 interventions et plus de 1 500 maladies répertoriées dans le Catalogue universel des services de santé.

73. L'Assurance populaire inclut la Stratégie pour une grossesse saine, qui protège la santé de la femme enceinte en prenant en charge les soins prénataux, l'accouchement et le post-partum physiologique, l'accouchement par césarienne et le post-partum chirurgical et les urgences obstétriques dans les établissements de santé publique, sans frais pour la patiente.

74. En ce qui concerne les personnes âgées, en décembre 2013, l'Assurance populaire comptait 3 221 885 affiliés âgés de 65 ans et plus. Afin d'assurer un revenu minimum aux personnes âgées de plus de 65 ans qui touchent moins de 1 092 pesos par mois au titre d'une retraite ou d'une pension de type contributif, le Gouvernement fédéral a mis en place le programme « Pension pour les personnes âgées », qui accorde à ces personnes une allocation, une aide de la collectivité et une protection sociale. Les 5 226 563 bénéficiaires de ce programme³⁹ reçoivent une aide de 580 pesos mensuels, tous les deux mois et participent à des groupes de développement personnel et à des journées d'information sur des thèmes concernant la santé. Ils bénéficient également d'un accès facilité aux services et aides d'institutions telles que l'Institut national des personnes âgées (INAPAM), qui propose les prestations suivantes : hébergement, résidences de jour, centres culturels, clubs, centres de prise en charge intégrale, services de formation, réductions sur présentation de la carte INAPAM, services d'insertion sur le marché du travail et de conseil juridique.

Directive 27

75. Comme cela a déjà été signalé, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des ressortissants étrangers est garantie au Mexique par la loi relative aux réfugiés, à la protection subsidiaire et à l'asile politique.

76. Le 19 juin 2009, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé (par l'intermédiaire de la Commission nationale de protection sociale en matière de santé) ont signé un accord de collaboration pour que les membres de la famille des réfugiés qui ne sont pas ayants droit de la sécurité sociale bénéficient de l'Assurance populaire.

77. L'Assurance santé pour la famille de l'IMSS prend en charge les personnes, mexicaines ou étrangères, qui n'ont pas droit à la sécurité sociale. Le programme IMSS-PROSPERA offre des services de santé à l'ensemble de la population ; compte tenu des zones où il est implanté, il prend généralement en charge des migrants en transit. Conformément à la loi relative à la migration, il revient au Ministère de la santé, en coordination avec les autorités sanitaires des divers échelons administratifs, de veiller à ce que les services soient dispensés aux étrangers, quelle que soit leur situation migratoire, selon les dispositions juridiques en vigueur.

³⁹ Chiffre calculé en juin 2015. Correspond à une couverture de 85 % de la population potentielle.

Article 10

Protection de la famille

Directive 28

78. L'article 4 de la Constitution fédérale dispose que la loi doit protéger l'organisation et le développement de la famille et précise que toute personne a le droit de décider de manière libre, responsable et informée, du nombre d'enfants qu'elle souhaite avoir et de l'espacement des naissances.

79. Tous les codes civils du pays disposent que pour être valable, le mariage doit avoir été contracté volontairement par les époux et sanctionnent tout vice de consentement. Le Code civil fédéral dispose que les époux doivent être majeurs (18 ans). À titre exceptionnel, l'article 148 prévoit que l'homme peut contracter mariage à l'âge de 16 ans et la femme à l'âge de 14 ans, avec l'autorisation de ses parents. Toutefois, l'adoption d'un âge minimum national pour contracter mariage, fixé à 18 ans sans dérogation possible, est actuellement encouragée.

80. Le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination 2014-2018 reconnaît qu'il existe divers types de familles et que la situation familiale peut être un motif de discrimination. Il convient de signaler que le 13 juin 2015, la première chambre de la Cour suprême de justice a déclaré que toute loi, adoptée par l'une quelconque des entités fédérées, est inconstitutionnelle dès lors qu'elle considère que le mariage a pour fin la procréation et qu'elle le définit comme l'union d'un homme et d'une femme.

Directives 29 et 29 a)

81. L'un des objectifs de la loi générale relative au développement social est de « garantir le plein exercice des droits sociaux consacrés par la Constitution fédérale et l'accès au développement social pour l'ensemble de la population ». La politique de développement social obéit aux principes suivants : liberté, justice distributive, transparence, solidarité, intégration, participation sociale, durabilité, respect de la diversité, autodétermination des peuples autochtones et de leurs communautés.

82. La Croisade nationale contre la faim, lancée en janvier 2013, est une stratégie d'inclusion et de bien-être social basée sur les droits. Son objectif est de faire en sorte que 7 millions de Mexicains en situation d'extrême pauvreté et de carence alimentaire puissent s'alimenter de manière digne et suffisante et que l'environnement des familles comporte les éléments suivants : logement digne, infrastructures de base, chemins d'accès, eau potable, drainage, assainissement, éducation, santé et projets productifs qui leur permettent de sortir de leur situation grâce à des revenus et un emploi⁴⁰.

83. Le Programme d'inclusion sociale PROSPERA⁴¹ a été mis en place pour assurer la prise en charge globale de toutes les familles en situation de pauvreté et de vulnérabilité, y compris les familles appartenant à des minorités ethniques et les familles monoparentales. Il a pour objectif de contribuer à rompre le cycle intergénérationnel de la pauvreté en favorisant le développement des capacités des familles bénéficiaires en matière d'éducation, de santé et de nutrition.

⁴⁰ En 2014, le Gouvernement fédéral a procédé à la traduction du Guide des programmes sociaux en 22 langues autochtones.

⁴¹ Jusqu'en décembre 2014, ce programme était connu sous le nom de Programme de développement humain *Oportunidades* (Chances à saisir).

84. Ce programme encourage l'enseignement de base et l'enseignement moyen supérieur des enfants et des jeunes et les incite à s'inscrire à l'école, à assister régulièrement aux cours et à poursuivre leurs études jusqu'au bout⁴².

85. Le Système national pour le développement global de la famille (SNIDF) gère le Programme de prise en charge des familles et de la population vulnérable, aux fins de contribuer à la satisfaction des besoins de la population relevant de l'aide sociale. Ce programme comporte deux sous-programmes : « Protection des familles vulnérables » et « Soutien aux projets d'aide sociale ».

Directive 29 b)

86. L'Institut national des personnes âgées (INAPAM) est chargé de diriger la politique publique en faveur des personnes âgées et, à cette fin, de coordonner, promouvoir, encourager, contrôler et évaluer les politiques publiques, les stratégies et les programmes, conformément aux principes et aux dispositions de la loi relative aux droits des personnes âgées.

87. En 2012, l'INAPAM a publié les Modèles de prise en charge gérontologique en vue de relever les défis posés par le vieillissement et de garantir l'accès aux droits de base qui assurent le bien-être des personnes âgées⁴³.

88. Le programme « Pension pour les personnes âgées » utilise des méthodes de participation telles que les groupes de développement personnel, les clubs et les journées d'information dans des lieux couverts par le Réseau social. En 2013, le Gouvernement fédéral a significativement augmenté le nombre de bénéficiaires du programme en abaissant l'âge d'éligibilité de 70 à 65 ans⁴⁴. Au premier semestre 2015, 5 226 563 personnes ont pu en bénéficier.

89. La loi générale relative à l'intégration des personnes handicapées prévoit des mesures d'action positive et d'aide destinées à prévenir ou à compenser les difficultés que rencontrent les personnes handicapées pour s'intégrer et participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Elle porte création du Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées (CONADIS), organisme chargé de formuler les politiques, les mesures, les stratégies et les programmes prévus par la loi. Le CONADIS a mis en place le Programme national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées 2014-2018, qui prévoit des stratégies favorisant l'intégration des personnes handicapées en matière de santé, d'éducation, de travail, d'emploi et d'accès à la justice. Ce programme spécial est contraignant et définit la politique publique en matière de handicap, ainsi que les cibles et les objectifs à atteindre pour les trois branches du pouvoir.

90. Le Ministère de l'éducation gère le Programme pour l'intégration et l'égalité en matière d'éducation. Le volet de ce programme consacré à l'éducation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux prône l'égalité des chances en matière de scolarisation, de maintien dans le système scolaire et de réussite scolaire pour les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux, en donnant la priorité aux enfants handicapés.

⁴² En 2015, PROSPERA a aidé 6,2 millions de foyers situés dans 115 000 localités de 2 440 municipalités et 16 délégations du District fédéral : 58,13 % des foyers étaient situés en zone rurale, 19,10 % en zone semi urbaine et 22,77 % en zone urbaine. Les familles bénéficiaires ont reçu une aide mensuelle moyenne de 913,5 pesos.

⁴³ Les modèles de prise en charge gérontologique comportent 6 modalités : hébergement, résidences de jour, centres de prise en charge intégrale, centres culturels, clubs, cliniques de la mémoire.

⁴⁴ Règles opérationnelles du programme « Pension pour les personnes âgées », 2013, disponible sur : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle_popup.php?codigo=5288941.

91. Le Système national pour le développement global de la famille (SNDIF) gère le Programme de prévention, de réadaptation et d'intégration sociale des personnes handicapées et de leur famille, qui subventionne un certain nombre de projets et propose des services spécialisés de réadaptation et de professionnalisation des ressources humaines.

Directives 30, 30 a), 30 b) et 30 c)

92. La Constitution et la loi fédérale relative au travail contiennent des dispositions spéciales en concernant la maternité et l'allaitement. La loi fédérale relative au travail dispose qu'il est interdit de licencier une femme parce qu'elle est enceinte, qu'elle change d'état civil ou qu'elle a des enfants mineurs à charge. Lorsqu'une femme sollicite un emploi, il est interdit à l'employeur de demander un certificat médical de non grossesse pour l'embauche, ainsi que pour le maintien dans le poste ou l'avancement de carrière.

93. La loi fédérale relative au travail précise que la femme ne doit pas subir de préjudice en matière de salaire, de prestations et de droits lorsqu'il existe un risque pour sa santé ou celle de l'enfant pendant la gestation ou l'allaitement. Elle interdit également le travail des femmes enceintes dans des conditions insalubres ou dangereuses ainsi que le travail dans l'industrie, le commerce ou les services après 22 heures ou en dehors des horaires de travail normaux.

94. L'article 170 de la loi fédérale relative au travail dispose que les femmes enceintes ont droit à un congé de 6 semaines avant et 6 semaines après leur accouchement, pendant lequel elles touchent l'intégralité de leur salaire. Ce repos peut être prolongé, pour le temps nécessaire et sur présentation d'un certificat médical, si la femme se trouve dans l'impossibilité de travailler ; elle perçoit dans ce cas 50 % de son salaire pendant une période ne pouvant pas dépasser 60 jours. La loi dispose également que les périodes prénatales et postnatales doivent être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté⁴⁵.

95. La loi fédérale relative au travail dispose que l'employeur doit accorder un congé de paternité de cinq jours de travail rémunéré pour la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Directives 31 et 31 a)

96. La Constitution fédérale a été modifiée le 17 juin 2014 pour fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans au lieu de 14 ans (art. 123, par. A, al. III). La Convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été ratifiée le 10 juin 2015. Ce même 15 juin 2015, la réforme de la loi fédérale relative au travail concernant le travail des mineurs a été publiée au Journal officiel⁴⁶. Pour des informations sur d'autres mesures d'aide et de protection, consulter l'annexe XIII.

Directive 31 b)

97. Le module consacré au travail des enfants annexé à l'Enquête nationale sur la profession et l'emploi est une initiative conjointe du Ministère de l'emploi et de la protection sociale et de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique,

⁴⁵ Le décret ajoutant ou modifiant diverses dispositions du cadre réglementaire applicable aux congés pour maternité et allaitement, adopté le 24 avril 2014, favorise la formation et encourage l'allaitement maternel. L'article 11 de la loi générale relative à l'accès des femmes à une vie exempte de violence dispose que le fait d'empêcher les femmes de bénéficier de la période d'allaitement prévue par la loi constitue une forme de violence au travail.

⁴⁶ L'annexe XIV présente les principaux points de la réforme de la loi fédérale relative au travail.

qui permet d'obtenir et de diffuser des informations sur les activités exercées par les jeunes âgés de 5 à 17 ans et sur les caractéristiques socio-démographiques de ces jeunes. Ce module a une couverture nationale et est décliné à l'échelon des entités fédérées. Son principal objectif est d'aider à concevoir, cibler et assurer le suivi des politiques publiques de prévention du travail des enfants et de protection des travailleurs mineurs en âge légal de travailler⁴⁷.

Directive 31 c)

98. La Commission interministérielle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler au Mexique (CITI) a été créée le 12 juin 2013. Son objectif est de coordonner la conception, l'évaluation et l'exécution de politiques et de mesures destinées à prévenir et éliminer le travail des enfants et à protéger les travailleurs adolescents en âge légal de travail. Son calendrier de travail vise l'élimination des pires formes de travail des enfants en 2016 et la réduction du travail des enfants d'au moins 60 % (par rapport à 2013) pour fin 2018.

99. Les commissions interinstitutionnelles des entités fédérées pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents en âge légal de travailler coordonnent les politiques de prévention et d'élimination du travail et de l'exploitation des enfants, élaborent des programmes et des mesures à l'échelon des entités fédérées et en assurent le suivi. Les gouvernements locaux sont ainsi impliqués dans les politiques publiques garantissant le maintien des enfants dans le système scolaire.

Directive 32

100. Voir paragraphes les 26, 74 et 86 à 88 du présent rapport.

Directive 33

101. La loi relative aux réfugiés, à la protection subsidiaire et à l'asile politique consacre le droit des personnes réfugiées à : bénéficier de l'aide des institutions publiques pour exercer et faire respecter leurs droits ; accéder aux services de santé ; recevoir une éducation et, s'il y a lieu, bénéficier de la reconnaissance de leurs études ; faire valoir le droit au travail et exercer toute activité, dès lors que celle-ci est licite, sans préjudice des dispositions juridiques applicables en la matière ; et demander la réunification familiale.

102. La loi relative à la migration dispose que l'État est tenu de garantir aux migrants en situation migratoire régulière le droit au maintien de l'unité familiale. Elle précise que les résidents permanents peuvent demander à faire venir leur mère, leur père, leur époux ou concubin et leurs enfants à charge dès lors que ces derniers ne sont pas mariés. Il en va de même pour les frères et sœurs non mariés ou dont ils sont les représentants légaux. L'article 8 de cette même loi dispose que, quelle que soit leur situation migratoire, les migrants ont le droit d'accéder aux services éducatifs et aux services de santé délivrés par le secteur public et le secteur privé.

⁴⁷ Ce module, réalisé tous les deux ans depuis 2007, permet de comparer les tendances observées en matière de réduction du travail des enfants.

Directive 34 a)

103. L'article 7 de la loi générale relative au droit des femmes à une vie exempte de violence définit la violence familiale⁴⁸. Le Code pénal fédéral et les 32 codes pénaux des entités fédérées érigent la violence familiale en infraction grave, accordent une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité, et punissent les auteurs de violence familiale de 1 à 7 ans d'emprisonnement, d'une amende et, s'il y a lieu, de la déchéance de certains droits en rapport avec la victime (droits de succession et exercice de l'autorité parentale, entre autres). La Fédération et 27 entités fédérées érigent le viol entre époux en infraction ; les 32 entités fédérées érigent également l'abus sexuel en infraction.

104. Selon les chiffres de l'Enquête nationale sur la dynamique des relations dans les foyers (ENDIREH) 2011, 44,8 % des femmes vivant en couple subissent une forme de violence, qu'elle soit émotionnelle (15,4 %), économique (15,8 %) ou physique et sexuelle, combinée à de la violence émotionnelle et/ou économique (13,6 %). La plupart des femmes séparées ou divorcées (77,7 %) ont été victimes de diverses formes d'agression commises par leurs anciens compagnons ou époux, et notamment de violence physique et/ou sexuelle combinée à un autre type de violence (45,4 %).

Directive 34 b)

105. Le Programme intégré visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes⁴⁹ vise à garantir aux femmes une vie exempte de violence permettant leur épanouissement et leur pleine participation dans tous les domaines. Le Programme de prise en charge globale des victimes 2014-2018 a été adopté par le Système national d'aide aux victimes (SNAV)⁵⁰.

106. Chaque entité fédérée compte au moins un centre d'accueil pour les femmes (72 centres au total, dont 37 gérés par la société civile, 31 par les autorités des entités fédérées ou les autorités locales et 4 par le secteur privé). En vue d'harmoniser les services d'aide, un Modèle de prise en charge dans les centres d'accueil pour les femmes victimes de violences et leurs enfants a été élaboré.

Directive 34 c)

107. Le Système national de prévention, de prise en charge, de répression et d'élimination de la violence envers les femmes a organisé, à l'intention du pouvoir judiciaire, des actions de formation portant sur les droits des femmes et l'égalité des sexes. La Cour suprême de justice a élaboré le « Protocole d'action à l'usage des personnes chargées de rendre la justice dans les affaires concernant des enfants et des adolescents »⁵¹ et diffusé la jurisprudence pertinente en vue de protéger ce secteur de la population.

⁴⁸ La violence familiale est définie comme un « acte abusif de pouvoir ou d'omission volontaire commis, à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile familial, par un agresseur ayant ou ayant eu un lien de parenté, par consanguinité ou affinité, de mariage, de concubinage ou de vie commune avec une femme visant à la dominer, la soumettre, la contrôler ou l'agresser sur le plan physique, verbal, psychologique, patrimonial, économique et sexuel ».

⁴⁹ Publié au Journal officiel le 30 avril 2014 : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5343064&fecha=30/04/2014.

⁵⁰ Disponible sur : <http://www.ceav.gob.mx/wp-content/uploads/2015/05/PAIV-aprobado-por-el-SNAV-20-mayo-20151.pdf>.

⁵¹ Disponible sur : <http://www.sitios.scjn.gob.mx/codhap/>.

Directive 35 a)

108. Les diverses infractions liées à la traite des êtres humains sont définies par la loi générale relative à la prévention, à la répression et à l'élimination des infractions associées à la traite des êtres humains et à la protection et à l'assistance dues aux personnes qui en sont victimes.

109. Cette même loi prévoit l'obligation de mettre en place des mécanismes efficaces pour protéger la vie, la dignité, la liberté, l'intégrité et la sécurité des personnes, ainsi que le libre développement des enfants et des adolescents menacés ou touchés par la traite des êtres humains. Elle prévoit également une réparation intégrale, adaptée, efficace, effective et proportionnée à la gravité des dommages causés et du préjudice subi. Enfin, elle prévoit des dispositions pour protéger et rétablir les droits des victimes et alourdit les sanctions encourues par les auteurs. La Commission interministérielle pour la prévention, la répression et l'élimination des infractions liées à la traite des êtres humains est chargée de coordonner la mise en œuvre des politiques publiques de prévention et de sanction des infractions prévues par la loi précitée et de garantir la protection et l'assistance dues aux victimes.

110. En février 2014, le Sénat a approuvé les modifications de la loi introduisant de nouvelles circonstances aggravantes, de nouveaux comportements délictueux et des sanctions plus lourdes.

111. Le Bureau du Procureur spécial chargé des infractions relatives à la violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains (FEVIMTRA) instruit au niveau fédéral les affaires concernant les infractions liées à la traite des êtres humains et en poursuit les auteurs. Il offre divers services aux victimes : conseil juridique, prise en charge médicale et psychologique, orientation et accompagnement juridique. Il élabore également des programmes visant à améliorer la prévention et l'instruction des infractions relevant de sa compétence⁵².

Directive 35 b)

112. Le Programme national pour la prévention, la répression et l'élimination des infractions liées à la traite des êtres humains et la protection et l'aide dues aux personnes qui en sont victimes⁵³ a été publié en avril 2014. Son objectif 2 vise à assurer, de manière globale, la prise en charge et la protection des victimes de traite des êtres humains et à leur apporter l'assistance dont elles ont besoin. Il prévoit notamment de mettre en place des mécanismes de coordination entre les branches du pouvoir aux fins de mieux protéger et prendre en charge ce type de victimes et de leur apporter une aide globale, en renforçant le réseau des centres d'aide spécialisés dans ce domaine.

113. Les rapports présentés par les autorités à la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains font état de 388 victimes de traite des êtres humains accueillies entre 2010 et 2012 et de 12 667 consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales réalisées, dont 10 130 dans le cadre des centres d'accueil. Ces chiffres ont considérablement augmenté en 2013, avec 18 729 consultations au bénéfice de 3 528 victimes.

⁵² Un tableau indiquant le nombre de victimes et d'auteurs présumés de l'infraction de traite des êtres humains correspondant aux enquêtes préliminaires du FEVIMTRA peut être consulté à l'annexe XV.

⁵³ Pour davantage d'informations sur ce programme, consulter le site : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5343079&fecha=30/04/2014.

114. La Commission nationale des juridictions supérieures et la Conférence nationale des procureurs sont convenues de renforcer les services de prise en charge des victimes, de créer des protocoles d'action homologués et de lancer une campagne nationale de prévention sur ce thème.

Article 11

Droit à une amélioration constante des conditions d'existence

Directive 36

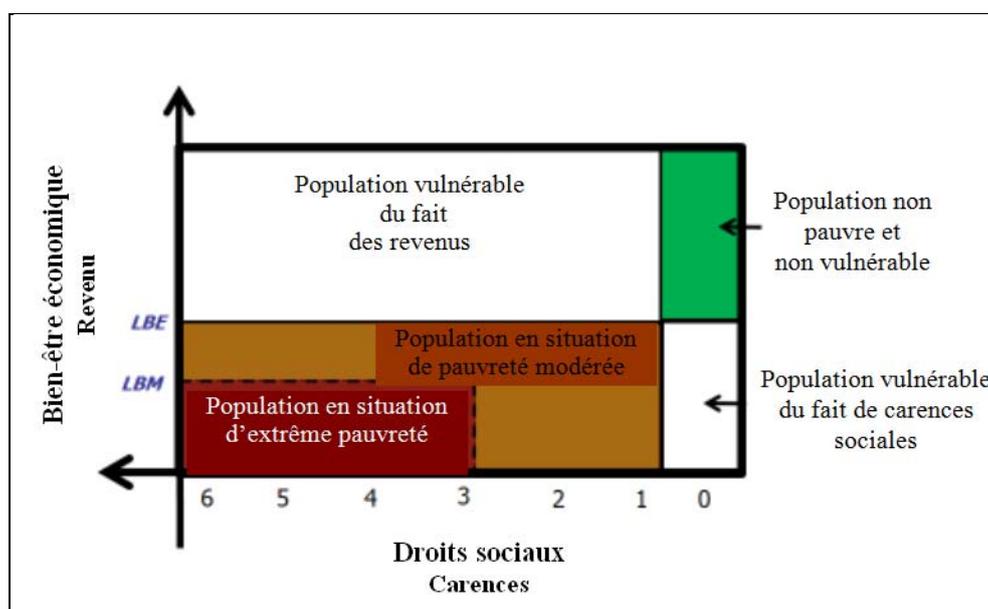
115. Le Conseil national d'évaluation de la politique de développement social, en sa qualité d'organisme public chargé d'évaluer les programmes et la politique de développement social, a publié en 2010 les Directives et critères pour la définition, la détection et la mesure de la pauvreté. Selon la méthodologie utilisée, la pauvreté ne se définit pas uniquement par le critère du revenu ; elle est multidimensionnelle et peut être analysée en tenant compte des critères définis par l'article 36 de la loi générale relative au développement social : revenu par personne, déficit éducatif moyen au sein du foyer, accès aux services de santé et à la sécurité sociale, qualité et dimensions du logement, services de base dont bénéficie le logement, alimentation et degré de cohésion sociale. Ces indicateurs concernent trois domaines spécifiques : le bien-être économique, les droits sociaux et l'aménagement du territoire⁵⁴.

116. La pauvreté est définie à partir de l'analyse de deux de ces domaines : le bien-être économique et les droits sociaux. La figure 1 résume graphiquement l'analyse des diverses situations de pauvreté au sein de la population⁵⁵.

⁵⁴ Le revenu par personne relève du « bien-être économique », le déficit éducatif, l'accès aux services de santé, l'accès à la sécurité sociale, la qualité et les dimensions du logement, les services de base dont bénéficie le logement et l'alimentation relèvent des « droits sociaux » et le degré de cohésion sociale relève de l'« aménagement du territoire ».

⁵⁵ Selon cette analyse, une personne se trouve en situation de pauvreté lorsqu'elle a des revenus insuffisants pour acquérir les biens et services nécessaires à la satisfaction de ses besoins et qu'en outre elle n'a pas accès à un ou plusieurs indicateurs relevant des « droits sociaux ». Cette méthode présente, entre autres, l'avantage de faire la distinction entre ce qui relève de la politique sociale et ce qui relève de la politique économique.

Figure 1
Analyse des diverses situations de pauvreté au sein de la population⁵⁶



117. En mesurant la pauvreté selon les critères définis par la loi générale relative au développement social, il est possible de différencier la population en situation de pauvreté, qui est prioritaire en matière de politique publique, ainsi que deux groupes vulnérables pour des raisons différentes : les personnes vulnérables du fait de carences sociales (personnes dont les revenus sont suffisants pour acquérir le panier alimentaire et non alimentaire mais qui ont une ou plusieurs carences sociales) et les personnes vulnérables du fait de revenus insuffisants (personnes qui n'ont pas de carences sociales mais dont les revenus sont insuffisants pour acquérir le panier alimentaire et non alimentaire). Enfin, la population non pauvre et non vulnérable est celle qui n'a pas de carences sociales et dont les revenus sont suffisants pour satisfaire ses besoins de base. L'objectif social de la politique publique pour l'élimination de la pauvreté au Mexique est de faire en sorte que toute la population appartienne à ce dernier groupe. Pour plus d'information, consulter l'annexe XVI.

Directive 37 a)

118. Au Mexique, les objectifs de la politique sociale se sont concentrés autour de la Croisade nationale contre la faim, qui fédère les efforts des trois branches du pouvoir et de l'ensemble de la société pour prendre en charge les 7 millions de Mexicains en situation à la fois d'extrême pauvreté et de carence alimentaire. Cette stratégie d'inclusion et de bien-être social est basée sur les droits et a pour objectif de contribuer à améliorer l'environnement des familles afin qu'elles puissent bénéficier des éléments suivants : logement digne, infrastructures de base, chemins d'accès, eau potable, drainage, assainissement, éducation, santé et projets productifs. En juin 2015, 4,3 millions de Mexicains ont bénéficié d'une aide dans le cadre d'au moins un de ses 90 programmes sociaux.

⁵⁶ LBE : Seuil de bien-être économique (valeur totale du panier alimentaire et du panier non alimentaire par personne et par mois). LBM : Seuil de bien-être minimum (valeur totale de panier alimentaire par personne et par mois).

119. Le Conseil national d'évaluation de la politique de développement social (CONEVAL) est chargé de normaliser et de coordonner l'évaluation des politiques et programmes de développement social menés par les organismes publics. À cet effet, il revoit périodiquement le taux de réalisation de l'objectif social de ces programmes, projets et actions.

120. La loi générale relative au développement social dispose que l'évaluation des résultats des programmes sociaux doit se baser sur des indicateurs de résultats, de gestion et de services permettant de mesurer la couverture, la qualité et les effets de ces programmes. Les indicateurs de résultats doivent refléter le taux de réalisation des objectifs sociaux des programmes, projets et initiatives menés dans le cadre de la politique nationale de développement social, alors que les indicateurs de gestion et de services doivent être le reflet des procédures et de la qualité des services délivrés.

121. Depuis sa création, le CONEVAL publie chaque année le Programme annuel d'évaluation contenant la liste des programmes à évaluer pendant l'année concernée⁵⁷.

Directive 37 b)

122. Outre la Croisade nationale contre la faim⁵⁸, il convient de citer le programme PROSPERA, qui accorde des aides financières et des aides en nature dans le domaine des soins de santé, de l'éducation et de l'alimentation, et l'Assurance populaire, qui prend en charge la population n'ayant pas accès aux soins médicaux et lui procure les traitements et les médicaments dont elle a besoin.

123. Conformément aux dispositions du Programme national pour les droits de l'homme, la question des droits de l'homme, de l'égalité et de la durabilité a été incorporée de manière transversale dans les règles opérationnelles de tous les programmes sociaux, afin qu'elle soit prise en compte dans la réalisation des programmes de lutte contre la pauvreté et l'inégalité.

Droit à une nourriture suffisante

Directive 38

124. Les articles 4 et 27 de la Constitution, modifiés en 2011, comportent des dispositions relatives à l'alimentation, et disposent que toute personne a droit à une alimentation nourrissante, suffisante et de bonne qualité et que l'État est tenu de garantir ce droit.

125. La Croisade nationale contre la faim a pour objectif de garantir une alimentation saine et de bonne qualité nutritionnelle aux citoyens mexicains en situation d'extrême pauvreté ou de carence alimentaire grave.

⁵⁷ Les résultats des évaluations sont publics et peuvent être consultés sur le site Internet du CONEVAL : <http://www.coneval.gob.mx>.

⁵⁸ En 2013, le CONEVAL a mis au point le schéma général d'évaluation de la Croisade nationale contre la faim (2013-2019) afin de générer une information systématique permettant d'évaluer les résultats de cette stratégie. En août 2015, le CONEVAL a publié un rapport sur les résultats intermédiaires de la Croisade nationale contre la faim, montrant que des progrès importants ont été accomplis en matière de réduction des carences sociales, et en particulier de la carence alimentaire, dans les municipalités et les foyers pris en charge par la Croisade.

126. Le Programme d'aide alimentaire prend des mesures pour améliorer l'alimentation et la nutrition des familles en situation d'extrême pauvreté. À la fin du troisième trimestre 2015, le Programme d'aide alimentaire prenait en charge 706 216 familles, dont 101 409 dans des localités autochtones.

127. Le Programme de distribution sociale de lait (LICONSA) vend du lait enrichi de bonne qualité à un prix préférentiel aux foyers en situation de pauvreté dans lesquels vivent des enfants, des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes, des personnes âgées, des personnes souffrant de maladies chroniques et des personnes handicapées. Ce programme couvre 6,4 millions de personnes. Sur l'ensemble des bénéficiaires, 70 % vivent dans des zones urbaines et 30 % dans des zones semi urbaines ou rurales.

128. Le Programme d'approvisionnement des zones rurales en produits de base (DICONSA) a pour objectif d'améliorer l'alimentation et la nutrition de la population des localités rurales, en mettant à sa disposition des produits de base et des produits complémentaires de qualité, de manière économique, efficace et rapide. Le réseau de distribution du programme DICONSA comporte 27 283 magasins ruraux et a pour objectif de proposer au moins 15 % d'économies sur les produits du panier alimentaire de base DICONSA. En juin 2015, le programme s'appuyait sur un réseau de 27 046 magasins et comptait 52 millions de bénéficiaires potentiels.

129. Le Programme de cantines communautaires fournit des aliments nutritifs de bonne qualité et en quantité suffisante aux groupes de population qui sont, ou risquent d'être, en situation de malnutrition ou d'insécurité alimentaire. En août 2015, le programme gérait 4 281 cantines dans 17 entités fédérées ; ce chiffre a presque doublé par rapport aux 2 146 cantines opérationnelles en août 2014.

130. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation met en œuvre le Projet stratégique pour la sécurité alimentaire, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité alimentaire et de contribuer à réduire de manière durable la pauvreté dans les zones rurales fortement marginalisées. Au Mexique, ce programme bénéficie du soutien technique de la FAO.

Directive 39

131. L'objectif de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le surpoids, l'obésité et le diabète est d'accroître le bien-être de la population et de favoriser le développement durable en mettant un frein à la progression de la prévalence du surpoids et de l'obésité, pour inverser la tendance épidémiologique des maladies non transmissibles, et notamment du diabète sucré de type 2. Des interventions de santé publique, un modèle intégral de prise en charge médicale et des politiques intersectorielles sont mis en place à cet effet.

132. L'Accord établissant les directives générales concernant la vente et la distribution d'aliments et de boissons préparées et transformées dans les établissements du Système éducatif national a été publié au journal officiel le 16 mai 2014⁵⁹.

133. Le Système national pour le développement global de la famille et ses délégations à l'échelon des entités fédérées ont mis en œuvre la Stratégie intégrée d'aide sociale alimentaire et ont défini les critères de qualité nutritionnelle applicables aux menus et aux

⁵⁹ Cet accord prévoit également la suppression des aliments et des boissons qui ne favorisent pas la santé des élèves et privilégie la consommation d'eau potable simple. Il définit les critères nutritionnels applicables aux petits déjeuners, collations et repas scolaires. Ces directives, dont l'application est obligatoire, prévoient également des interdictions et des sanctions.

ressources, de façon à favoriser une alimentation saine et à encourager la participation communautaire.

134. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation a mis en place le programme « 5 fois par jour », en collaboration avec la fondation *Campo, Educación y Salud A.C.* (Campagne, éducation et santé), afin de susciter un changement des habitudes alimentaires de la population, d'encourager une conception de la nutrition permettant d'améliorer l'état alimentaire général de la population et de promouvoir la consommation de produits frais issus de l'agriculture mexicaine.

Directive 40

135. Avec la Croisade nationale contre la faim et des programmes tels que PROSPERA, DICONSA et LICONSA, le Gouvernement mexicain s'efforce d'assurer l'accès et l'approvisionnement alimentaire de l'ensemble de la population, en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité.

136. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation encourage le développement intégral du secteur rural mexicain ; son action a pour objectif central de rendre les aliments disponibles, accessibles et financièrement abordables. En matière de sécurité alimentaire, il favorise la production nationale à petite et à grande échelle et le développement des compétences techniques et organisationnelles de la population rurale en situation de vulnérabilité, afin qu'elle puisse produire localement ses propres aliments et les utiliser correctement.

137. Ce même ministère met en œuvre le Programme incitatif destiné aux producteurs de maïs et de haricots (PIMAF), qui prévoit des mesures de soutien (accompagnement technique, développement organisationnel, proposition de méthodes technologiques, machinisme, équipement, élaboration de projets, entre autres) de nature à aider ces producteurs à améliorer leur compétitivité. Il met également en œuvre le Programme de modernisation durable de l'agriculture traditionnelle (MasAgro), qui a pour objectif d'augmenter la production et les rendements de maïs et de blé, grâce à de meilleures pratiques de production et à l'utilisation de semences améliorées, et de contribuer ainsi à la production nationale de ces céréales⁶⁰.

Directive 41

138. Les projets entrepris par le Mexique dans le domaine agricole sont conformes aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, en particulier en ce qui concerne les directives 8 c) (Eau), 8 d) (Ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture) et 8 e) (Durabilité). Pour plus d'informations sur l'application de ces directives, consulter l'annexe XVII.

⁶⁰ Le programme vise principalement les petits producteurs dont les parcelles ne sont pas irriguées et qui n'ont accès ni à la technologie ni à l'information sur les marchés.

Droit à l'eau

Directives 42 a) et 42 b)

139. En 2013, la couverture nationale en eau potable était de 92,3 %. La population qui n'a pas accès à l'eau potable représente 8,9 millions d'habitants soit 600 000 de moins qu'en 2012⁶¹. Pour plus d'informations sur les taux de couverture, consulter l'annexe XVIII.

Directive 42 c)

140. Le Programme de modernisation des organismes prestataires de services dans le domaine de l'eau (PROMAGUA) gère les aides accordées par le Fonds national d'infrastructures aux prestataires de services d'eau potable, de tout-à-l'égout et d'assainissement opérant dans des localités de plus de 50 000 habitants ou dans des localités prises en charge par des opérateurs inter-municipaux. Il s'attache à améliorer l'efficacité, la couverture et la qualité de ces services avec la participation du capital privé, en complément des ressources non remboursables octroyées par le programme.

Directive 42 d)

141. Le Programme pour une eau propre met en œuvre, au niveau fédéral et régional, des mesures visant à faire appliquer les normes officielles mexicaines NOM-127-SSA1-1994, NOM-179-SSA1-1998 et NOM-230-SSA1-2002 concernant la prévention des maladies à transmission hydrique et la protection contre les risques sanitaires associés à l'eau.

Directive 43

142. Le Programme pour une culture de l'eau concerne l'éducation non formelle et vise à sensibiliser les citoyens à la problématique de l'eau et à les informer sur les moyens individuels et collectifs de contribuer à la résoudre. Le programme est reconduit annuellement avec les autorités des entités fédérées dans le cadre de conventions de coordination, aux fins de généraliser la couverture à l'ensemble du pays.

Droit à un logement adéquat

Directive 44

143. Conformément aux dispositions de la loi relative au logement, il revient à la Commission nationale du logement (CONAVI) de tenir à jour l'inventaire des logements et de déterminer les méthodes de calcul du déficit et des besoins en matière de logement⁶². L'inventaire doit prendre en compte la qualité et les espaces, l'accès aux services de base, la planification adéquate de l'offre de logements, les besoins en terrains à usage

⁶¹ D'après les bilans des programmes de la Commission nationale de l'eau (CONAGUA) et des organismes fédéraux qui gèrent des programmes ayant un impact sur le taux de couverture des services d'eau potable, de tout-à-l'égout et d'assainissement.

⁶² L'inventaire des logements du CONAVI peut être consulté sur : http://www.conavi.gob.mx :8080/Reports/Inv_Viv_Vig/Oferta_Vivienda.aspx.

d'habitation et les cibles des programmes et projets dans ce domaine. Il est élaboré sur la base des informations fournies par les recensements, les enquêtes nationales et les projections de la croissance future de la population établies par le Conseil national de la population (CONAPO).

144. D'après le module de l'Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des ménages consacré aux caractéristiques socio-économiques, entre 2012 et 2014 le nombre total de logements individuels habités a augmenté, passant de 30,8 à 31,6 millions. Le nombre de personnes qui habitent dans des logements présentant des carences a diminué, ce qui indique que la qualité des logements s'est améliorée (un tableau indiquant les pourcentages de personnes vivant dans des logements présentant des carences sociales peut être consulté à l'annexe XIX).

145. Le déficit de logements, exprimé en pourcentage du parc habité, est passé de 30,6 % en 2010 à 28,1 % en 2014. En valeur absolue ce déficit a également diminué, concernant 9,0 millions de foyers en 2014, contre 9,1 millions en 2010.

146. Selon les estimations du CONAPO, entre 2014 et 2018 le nombre de logements augmentera en moyenne de 600 000 logements par an soit un total de 2,4 millions de logements. On estime qu'en 2018 le parc de logements sera majoritairement habité par les familles, nucléaires et élargies (87,8 %). Les cohabitations et les foyers unipersonnels occuperont respectivement 2,2 % et 10 % des logements.

147. On dispose de peu d'informations systématiques sur les occupations irrégulières. Cela s'explique par le fait que ces occupations concernent divers types de propriété (biens appartenant aux *ejidos*, aux communes, au secteur privé et au secteur public des trois branches du pouvoir) et un secteur de population dont la dynamique est changeante. Selon l'Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des ménages 2014, 25,3 % des logements n'ont pas de titre de propriété.

Directive 45 a)

148. Le Ministère du développement rural, territorial et urbain est chargé d'élaborer des politiques publiques visant à favoriser l'accès à la justice et au développement rural. La Commission nationale du logement est chargée de formuler, d'exécuter, de conduire, de coordonner et d'évaluer la Politique nationale du logement et d'en assurer le suivi. Un nouveau chapitre transversal intitulé « Droits de l'homme » a été incorporé aux règles opérationnelles des programmes sociaux de ce secteur, pour l'exercice fiscal 2016⁶³.

149. Les employés du secteur privé, du service public et des forces armées bénéficient respectivement des prestations de l'Institut du Fonds national pour le logement des travailleurs (INFONAVIT), du Fonds pour le logement de l'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public (FOVISSSTE) et de l'Institut de sécurité sociale des forces armées mexicaines.

150. Les personnes qui travaillent sur le marché non structuré peuvent bénéficier de la Société fédérale de crédit hypothécaire (SHF) et du Fonds national pour le logement populaire (FONHAPO). En outre, les personnes qui ne sont pas ayants droit peuvent recourir aux instituts du logement à l'échelon des entités fédérées et au Programme fédéral de financement et de subvention du logement de la Commission nationale du logement. Ce programme octroie aux personnes dont les revenus ne dépassent pas cinq fois le montant du

⁶³ Programme visant à régulariser les installations humaines irrégulières, Programme de consolidation des réserves urbaines, Programme d'accès au financement des logements, Programme de soutien au logement, Fonds national des logements populaires, Programme de prévention des risques, Programme relatif aux infrastructures.

salaire minimum général en vigueur une subvention fédérale et un financement pour acquérir un logement ou un terrain viabilisé ou pour construire ou améliorer leur logement.

151. L'accession à la propriété du logement est favorisée par différents moyens : modalités combinant crédit et subventions, mécanismes facilitant la constitution d'une épargne préalable à l'acquisition d'un logement, réduction des taux d'intérêts hypothécaires et réduction des prix des logements, en concertation avec le secteur privé.

152. Début 2015, le pouvoir exécutif fédéral a annoncé un ensemble de mesures fiscales et financières concernant le logement et l'accès aux crédits hypothécaires et aux subventions, parmi lesquelles il convient de citer : l'exonération des frais d'acquisition pour les personnes ayant de faibles revenus, les aides pour l'acquisition d'appareils électroménagers performants, le financement réservé aux personnes handicapées, aux migrants et aux personnes âgées qui souhaitent acquérir un nouveau logement⁶⁴.

153. La Commission pour la régularisation de la possession des terres (CORETT) est chargée de régulariser la possession des terres lorsque des établissements humains irréguliers sont installés sur des immeubles sociaux (appartenant aux *ejidos* ou aux municipalités) ou fédéraux et de promouvoir l'acquisition et l'aliénation des terres et des réserves territoriales aux fins de développement urbain et de logement. À partir de 2008, le Programme d'aide aux personnes en situation de pauvreté patrimoniale a été mis en place pour régulariser les établissements humains irréguliers et aider les foyers en situation de pauvreté. Afin d'encourager la création de réserves territoriales, l'offre de terres et les initiatives de régularisation de la possession des terres, la CORETT va changer de nom et devenir l'Institut national des terres durables (INSUS).

Directive 45 b)

154. À travers des organismes financiers, la Commission nationale du logement prend en charge les demandes de logement social concernant un type spécifique de logement classé en fonction de son prix sur le marché et évalué par rapport au salaire minimum. Environ 90 % des logements dont l'acquisition est financée par les organismes nationaux de logement sont des logements d'intérêt social (économique, populaire et traditionnel).

155. Le programme de subventions de la Commission nationale du logement a pour objectif d'augmenter le pouvoir d'achat des personnes et de donner aux familles ayant de faibles revenus la possibilité d'obtenir un financement hypothécaire afin de pouvoir : acquérir un logement neuf ou ancien ; produire ou construire elles-mêmes ce logement, l'améliorer ou l'agrandir ; ou acheter un terrain viabilisé. Ce programme peut être combiné à des ressources privées, sociales, publiques ou apportées par les bénéficiaires eux-mêmes.

Directive 45 c)

156. Les directives de conception et de construction établies dans un Code de construction des logements, qui doit être adopté dans chacune des entités fédérées, disposent que l'accessibilité des bâtiments publics ou privés est obligatoire afin de permettre la libre circulation, dans des conditions de dignité et de sécurité, et définissent, en se basant sur les normes internationales, les dimensions et les caractéristiques architecturales générales relatives à l'accessibilité des logements.

157. Début 2010, le Fonds national pour le logement populaire et le Conseil national pour le développement et l'intégration des personnes handicapées ont mis au point un modèle de

⁶⁴ Ces mesures peuvent être consultées sur : <http://www.gob.mx/sedatu/prensa/9041>.

logement accessible aux familles ayant les plus faibles revenus qui vivent dans les localités urbaines, semi urbaines et rurales en situation de pauvreté patrimoniale ou dans des localités rurales et autochtones fortement ou très fortement marginalisées, n'ont pas accès à d'autres programmes de logement social et comptent parmi leurs membres une personne handicapée. Les critères de sélection des bénéficiaires donnent la priorité aux foyers dans lesquels le demandeur ou l'une des personnes dont il a la charge souffre d'un handicap.

Directive 46

158. La politique du logement a mis au point divers instruments permettant d'orienter la croissance harmonieuse des villes, en coordination avec la politique urbaine du Ministère du développement rural, territorial et urbain. Il convient notamment de citer la promotion des programmes de construction certifiés, qui sont des initiatives mixtes auxquelles participent les trois branches du pouvoir et des promoteurs privés aux fins de créer des zones d'urbanisation intégralement planifiées et de contribuer à l'aménagement du territoire. Les règles opérationnelles du programme de subventions de la Commission nationale du logement comportent des critères concernant la situation, la durabilité environnementale, les équipements, la densification urbaine et la compétitivité.

Directives 47 et 48

159. La Commission nationale du logement, en tant qu'organe chargé de coordonner le secteur du logement, n'est pas à l'initiative des actions en expulsion. Ce sont les organismes chargés d'octroyer les crédits immobiliers qui, uniquement en cas de retard prolongé de paiement des mensualités et selon les contrats signés, demandent à récupérer les immeubles constituant la garantie hypothécaire et peuvent saisir à cette fin le pouvoir judiciaire fédéral qui rend une décision et ordonne l'expulsion, s'il y a lieu. Les expulsions ordonnées doivent être planifiées, formulées et souvent annoncées de manière anticipée ; l'expulsion prend effet sur déclaration officielle ou décision de justice ; les politiques ou projets publics de développement doivent inclure des plans relatifs à l'évacuation des lieux.

Article 12

Droit à la santé

Directive 49

160. Voir le paragraphe 64. L'Assurance populaire concerne plus de 55 millions de personnes. Ce chiffre s'ajoute au nombre de personnes qui bénéficient des services de santé de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) et de l'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE), de sorte qu'en décembre 2013, 109 millions de citoyens mexicains bénéficiaient d'une protection sociale en matière de santé.

Directive 50 a)

161. Selon la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination, la non-accessibilité de l'environnement physique et des services et installations à usage public constitue un acte de discrimination.

162. L'IMSS a publié un document intitulé « Critères concernant l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées », ainsi qu'un prototype de module de prise en charge visant à garantir à ces personnes un accès universel aux locaux. Il diffuse en outre une campagne nationale permanente de sensibilisation sur l'accessibilité de tous les services de l'IMSS aux usagers handicapés et met en œuvre le « Guide pour l'évaluation de l'accès, de la circulation et du séjour des personnes handicapées dans les locaux de l'institution ». L'ISSSTE diffuse la campagne *Rompe Barreras – ABC de la discapacidad* (Éliminer les barrières-ABC du handicap) dans ses délégations et dans les établissements de santé de niveau 3.

Directive 50 b)

163. Le coût des services médicaux délivrés par l'IMSS est fixé, aussi bien pour les ayants droit du régime obligatoire que pour les personnes relevant du régime d'assurance volontaire. Les premiers contribuent au paiement des soins par l'intermédiaire des cotisations retenues par l'entreprise sur leur salaire, auxquelles s'ajoutent les cotisations patronales et la contribution du Gouvernement fédéral ; les deuxièmes y contribuent par des cotisations dont le niveau dépend des modalités d'assurance choisies, auxquelles s'ajoute également la contribution sociale du Gouvernement fédéral. En matière de régime d'assurance volontaire, il convient de signaler l'Assurance santé pour la famille, dont le coût annuel varie en fonction de l'âge de chacun des membres de la famille assurée. La couverture de l'Assurance populaire vient compléter les modalités précédentes.

Directive 50 c)

164. Un Plan intégré de promotion sanitaire a été élaboré, en collaboration avec l'industrie pharmaceutique, afin de gérer de manière adéquate les médicaments commercialement périmés. Il est basé sur les Directives pour la réduction du risque sanitaire lié aux médicaments commercialement périmés au Mexique, qui prévoient, entre autres, la fermeture des commerces qui enfreignent la loi et la destruction des produits saisis. Ces directives complètent la stratégie mise en place depuis 2010 par la Chambre nationale de l'industrie pharmaceutique (CANIFARMA) pour collecter les médicaments périmés auprès des particuliers, qui peuvent les déposer dans des bornes installées à cet effet dans les pharmacies.

165. En ce qui concerne l'équipement hospitalier, entre juin 2011 et avril 2014, 2 061 visites de contrôle sanitaire ont été effectuées dans les établissements de santé. À cette occasion, 473 mesures de sécurité ont été prises, dont 343 suspensions temporaires d'activité et 130 saisies de produits.

Directive 50 d)

166. Le Ministère de la santé coordonne la Stratégie nationale de renforcement de la qualité dans les établissements et services de soins médicaux. Le Programme en faveur de la qualité de la prise en charge médicale (PROCAM) encourage la mise en place de projets de formation et de recherche visant à offrir des services de qualité, constamment améliorés. L'accent est mis sur l'accès effectif aux services de santé, l'offre de services fiables et surs à des coûts raisonnables et la garantie de satisfaction des citoyens.

167. Afin d'améliorer la qualité des services de soins médicaux et d'aide sociale, un certain nombre d'actions de formation, de professionnalisation, de perfectionnement et de remise à niveau des ressources humaines ont été réalisées. Le Système national de l'Internat

a été renforcé grâce à des mesures telles que l'adoption du format électronique pour l'inscription à l'Examen national des candidatures, qui a permis de rendre le processus de sélection transparent et sûr. Par ailleurs, l'éducation à la santé interculturelle, qui intègre les questions liées à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme, a été mise en place.

168. Dans le cadre de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), le système institutionnel de l'Internat compte plus de 12 000 médecins poursuivant des études dans 72 spécialités. Dans le cadre des stratégies visant à améliorer la qualité des soins, la formation des médecins spécialistes aborde des thèmes tels que l'utilisation de guides de pratique clinique, les mesures concernant la sécurité du patient, la bioéthique et la relation médecin-patient. Le personnel de la direction médicale de toutes les délégations de l'IMSS a participé aux formations délivrées en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Directive 51 a)

169. Dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement n° 4 et 5, des politiques publiques visant à améliorer la santé maternelle et à réduire la mortalité infantile ont été mises en place. Au Mexique, la mortalité des enfants de moins de 5 ans est passée de 25 décès pour 1 000 enfants nés vivants en 2000 à 15,1 en 2014. Ces 12 dernières années, la mortalité maternelle est passée de 74,1 décès pour 100 000 enfants nés vivants à 38,9 en 2014.

170. La prise en charge obstétrique est gratuite au niveau national et les urgences obstétriques ont été généralisées dans les établissements publics de santé mexicains. En outre, l'accent a été mis sur la prise en charge de la population autochtone et des personnes en situation de vulnérabilité⁶⁵.

171. Depuis 2001, le Mexique met en œuvre le Programme *Arranque Parejo en la Vida* (Un même départ dans la vie) qui porte sur les problèmes de santé maternelle et infantile et accorde une attention particulière à la prise en charge des groupes en situation de vulnérabilité. Ce programme a pour objectif d'améliorer la couverture et la qualité de la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum et de suivre efficacement le développement de l'enfant jusqu'à l'âge de 24 mois, grâce à la diffusion de l'information et à la prestation de soins de santé de qualité.

172. La Stratégie nationale de prévention de la grossesse chez les adolescentes a pour objectif de faire en sorte qu'il n'y ait plus de grossesses chez les adolescentes de 10 à 14 ans et que les adolescentes de 15 à 19 ans ne soient pas enceintes sans l'avoir planifié. Le Programme de planification familiale et de contraception contribue à ce que la population ait une vie sexuelle et reproductive satisfaisante, saine et sans risque, en proposant des services de qualité dans ce domaine, dans le respect absolu des droits et de la libre décision de chacun.

173. Le renforcement de la contraception post-obstétricale s'est accompagné de la formation du personnel de santé et de l'attribution de ressources budgétaires aux services publics de santé pour l'acquisition de méthodes contraceptives modernes. Des documents d'information sur des thèmes tels que la planification familiale, les droits sexuels et génésiques ou la contraception post-obstétricale ont été distribués et des campagnes de

⁶⁵ En 2013, l'Institut national des langues autochtones (INALI), en coordination avec le Centre national pour l'égalité des sexes et la santé génésique, a traduit divers documents d'information sur la prévention de la mortalité maternelle en 13 langues autochtones. L'objectif de ce projet est de diffuser des conseils de prévention pour éliminer ou réduire la mortalité maternelle chez les personnes qui parlent une langue autochtone.

communication massive, mettant l'accent sur la prévention de la grossesse chez les adolescentes, ont été diffusées.

174. L'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public (ISSSTE), dans le cadre de la Convention interinstitutionnelle pour la prise en charge universelle des urgences obstétricales, délivre des soins de santé à toutes les femmes en âge de procréer qui se trouvent dans une situation d'urgence obstétricale, qu'elles soient ou non ayants droit.

175. Le programme IMSS-PROSPERA délivre des soins de santé à environ 4 millions de personnes autochtones, en respectant pleinement leurs droits et leurs traditions, dans une perspective interculturelle.

Directive 51 b)

176. Le Ministère de la santé a publié des directives concernant la réception, le traitement et l'analyse des informations relatives au contrôle de qualité de l'eau à l'échelle nationale. Il gère le Programme de suivi du chlore résiduel, qui constitue une mesure de prévention du choléra⁶⁶.

177. Des groupes de travail intersectoriels ont été mis en place au niveau de l'État fédéral, des entités fédérées et des municipalités pour réaliser des opérations de prévention dans les zones où il existe un risque de transmission. Ils sont constitués notamment de représentants de la Commission nationale de l'eau (CONAGUA), des organismes locaux chargés de l'eau et de l'assainissement, de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) et de ses équivalents au niveau des entités fédérées.

178. Le Programme pour une eau propre (PAL) a été mis en place en vue d'éliminer les maladies infectieuses transmissibles. Son objectif est d'augmenter et de maintenir, grâce à la chloration, le niveau de pureté de l'eau distribuée à la population afin que celle-ci soit propre à l'utilisation et à la consommation humaine. Le but est d'atteindre l'objectif 3 du Plan national de l'eau 2013-2018, qui concerne l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable et des services d'assainissement.

179. En ce qui concerne l'assainissement, l'objectif du Programme fédéral d'assainissement des eaux résiduaires (PROSANEAR⁶⁷) est d'encourager le traitement des eaux résiduaires, au bénéfice de tous les contribuables, afin d'améliorer l'assainissement des eaux nationales, de réduire la contamination, de prévenir l'incidence des maladies à transmission hydrique et de contribuer à l'équilibre écologique. L'action du Programme de traitement des eaux résiduaires (PROTAR) est centrée sur la réhabilitation, le renforcement et le développement des infrastructures d'assainissement⁶⁸.

⁶⁶ La concentration en chlore dans l'eau doit être comprise entre 0,2 et 0,5 mg/l, conformément à la norme officielle mexicaine NOM-127-SSA1-1994 « Santé environnementale, eau destinée à l'utilisation et à la consommation humaine – limites admissibles de qualité et traitements que l'eau doit subir pour être potable ».

⁶⁷ Pour plus d'informations sur le programme PROSANEAR, consulter le lien suivant : [http://www.conagua.gob.mx/CONAGUA07/Noticias/indice%20\(aspecto%20técnico\)PROSANEAR.pdf](http://www.conagua.gob.mx/CONAGUA07/Noticias/indice%20(aspecto%20técnico)PROSANEAR.pdf).

⁶⁸ Pour plus d'informations sur le programme PROTAR, consulter le lien suivant : <http://www.conagua.gob.mx/CONAGUA07/Noticias/MANUAL%20PROTAR%202015.pdf>.

Directive 51 c)

180. Le renforcement du Programme de vaccination universelle (PVU) figure parmi les priorités en matière de santé. À partir de 2007, le soutien du Programme d'assurance maladie pour le XXI^e siècle a permis d'assurer la durabilité financière du PVU et de réduire le coût du calendrier de vaccination de base⁶⁹.

181. Au niveau national, des programmes spécifiques visent à prévenir et à prendre en charge des maladies telles que la tuberculose, la lèpre, la dengue et le paludisme, entre autres. Voir l'annexe XX.

Directive 51 d)

182. Le Mexique possède un réseau de 335 centres *Nueva Vida* (Une vie nouvelle) situés dans 250 municipalités prioritaires, auxquels s'ajoutent les Conseils de lutte contre les addictions, à l'échelon des entités fédérées. Au total, 113 centres d'intégration des jeunes organisent des activités de sensibilisation et d'orientation sur la consommation de substances nocives pour la santé. Ces centres proposent une prise en charge offrant des services spécialisés en matière d'intervention précoce, de prévention de la consommation, de promotion de la santé mentale, de dépistage précoce et d'intervention brève auprès des consommateurs expérimentaux ou abusifs et de leurs familles. Avec 448 centres, le Mexique possède le réseau intégré de prise en charge des addictions le plus important de toute l'Amérique latine.

183. Le Programme de lutte contre l'alcoolisme et l'abus de boissons alcoolisées réunit les efforts de plus de 12 institutions couvrant les 32 entités fédérées. Par ailleurs, dans le cadre de la politique nationale d'alcoométrie, l'utilisation aléatoire de tests pour la détection de l'alcool dans l'haleine des conducteurs a été généralisée à l'ensemble du pays⁷⁰.

184. La réforme en vue de l'homologation du Programme national d'alcoométrie dans les 32 entités fédérées est en cours, ainsi que l'élaboration du manuel pour sa mise en œuvre. Les programmes de prévention des rechutes et de réinsertion sociale de la population prise en charge ont été renforcés et les interventions brèves auprès des personnes particulièrement vulnérables, telles que les personnes privées de liberté, ont été reconduites.

185. En ce qui concerne la prévention et le traitement du tabagisme, des progrès ont été réalisés en vue de respecter les engagements prévus par la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Il convient notamment de citer la création du Bureau national de lutte contre le tabagisme, chargé de promouvoir les politiques publiques de santé dans ce domaine. Une taxe spécifique sur les produits du tabac a été mise en place, dans un objectif de santé publique. D'autre part, une campagne nationale de promotion des espaces à 100 % exempts de fumée de tabac a été diffusée.

⁶⁹ Grâce au PVU : la poliomyélite (virus sauvage) a été éradiquée ; la diphtérie, la rougeole et la rubéole endémique ont été éliminées ; le tétanos néonatal a été significativement réduit (moins de 5 cas par an) ainsi que la méningite tuberculeuse, entre autres ; la mortalité due aux maladies diarrhéiques a baissé de 50,6 % chez les enfants de moins de 5 ans, après l'introduction du vaccin contre le rotavirus ; la mortalité par pneumonie a baissé de 49,3 % chez les enfants de moins de 5 ans, après l'introduction du vaccin contre la pneumonie et la grippe.

⁷⁰ La promotion des programmes d'alcoométrie a été organisée dans les municipalités où le nombre de morts et de blessés par accident de la route est le plus élevé. Cette stratégie a permis de réduire jusqu'à 50 % le nombre de morts par accident imputable à la consommation d'alcool.

Directive 51 e)

186. Des mesures ont été prises au niveau national en vue de garantir la prévention et la prise en charge sanitaire de la population à risque, particulièrement vulnérable à ces infections. Les stratégies de prévention auprès des populations ayant des comportements à risque ont été renforcées et donnent la priorité aux moyens de prévention. Grâce au Fonds de protection contre les dépenses médicales ayant un impact catastrophique de l'Assurance populaire, le Mexique a réussi à obtenir l'accès universel aux traitements antirétroviraux contre le VIH fin 2013.

187. La version actualisée de la norme officielle mexicaine pour la prévention et le contrôle de l'infection par le VIH (NOM-010-SSA2-2010) définit et met à jour les méthodes, les principes et les critères de fonctionnement du Système national de santé applicables aux activités de prévention, de détection, de diagnostic précoce, de prise en charge et de traitement médical de l'infection par le VIH.

188. En 2011, le Mexique a commencé un travail sur le « Diagnostic de la situation de l'épidémie de VIH et des facteurs associés ». L'objectif est de mesurer la prévalence du VIH au sein des populations à risque et d'obtenir des données clés sur les facteurs déterminants du risque d'infection. La stratégie *Sexo protegido* (Sexe protégé) informe les adolescents de 15 à 19 ans et leur distribue chaque année 8,1 millions de préservatifs, en moyenne. Elle a permis d'augmenter le taux d'utilisation du préservatif (7 adolescents sur 10 l'ont utilisé lors de leur dernier rapport sexuel) et de maintenir le taux de personnes séropositives en dessous de 1 pour 100 000 habitants.

Directive 51 f)

189. Le traitement du VIH, des maladies chroniques et d'un certain nombre d'autres maladies prévalentes dans le pays s'appuie sur les guides cliniques d'application sectorielle, la liste des médicaments de référence et le répertoire des médicaments publié par le Conseil général de santé, à partir des critères de l'OMS relatifs aux médicaments essentiels.

190. Entre 2007 et 2012, la priorité a été donnée à la généralisation de l'accès au traitement antirétroviral, sur prescription médicale, pour les personnes qui en avaient besoin et qui ne bénéficiaient pas de la sécurité sociale⁷¹.

191. La Commission de coordination pour la négociation du prix des médicaments et autres matériels de santé contrôle la baisse du prix des médicaments brevetés qui, pour la plupart, sont utilisés pour traiter des maladies chroniques non transmissibles.

192. La liste des médicaments de référence et le répertoire des médicaments, élaborés en 2010, indiquent les prix et les historiques de vente des médicaments, rétro-alimentent ainsi le processus de planification institutionnelle et facilitent la prise de décision. La Politique nationale du médicament peut être consultée en détail sur le site Internet du Ministère de la santé⁷².

⁷¹ En 2006, 14 452 personnes ont bénéficié d'un traitement antirétroviral par l'intermédiaire de l'Assurance populaire. Ce chiffre est monté à 58 520 personnes en mars 2014, ce qui représente une augmentation de plus de 400 %.

⁷² <http://www.dgplades.salud.gob.mx/interior/abasto.html>.

Directive 51 g)

193. Le Ministère de la santé met en place le Programme d'action spécifique pour la prise en charge de la santé mentale 2013-2018. Son objectif est de proposer une prise en charge communautaire, multidisciplinaire, intégrée et continue dans ce domaine, grâce à des mesures de promotion et de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation psychosociale.

194. Conformément à la norme officielle NOM-025-SSA2-2014, les personnes handicapées doivent être traitées dignement et humainement par le personnel des services psychiatriques et les soins médicaux spécialisés doivent être dispensés « conformément aux normes déontologiques pertinentes qui régissent le comportement des professionnels de santé mentale ».

195. La norme établit également une série d'exigences concernant l'hospitalisation volontaire et involontaire. Dans le deuxième cas, un diagnostic psychologique, neurologique, psychiatrique et, selon l'état clinique de la personne concernée, relevant d'autres disciplines médicales, est exigé. Ce diagnostic doit être accompagné d'un rapport des services sociaux, qui doit s'appuyer sur des examens et des constatations cliniques, ainsi que de la demande d'un responsable membre de la famille, tuteur ou représentant légal. Tous ces éléments doivent être présentés par écrit.

196. À partir de juin 2010, l'Assurance populaire prend en charge les interventions prioritaires de santé mentale en lien avec les huit maladies suivantes : schizophrénie et psychose, troubles de l'attention et hyperactivité, troubles dépressifs, troubles bipolaires, troubles anxieux, troubles généralisés du développement, épilepsie et addictions.

Article 13 Droit à l'éducation

Directive 52

197. Afin de renforcer les buts et les objectifs de l'article 13 du Pacte, la Constitution et les lois mexicaines ont été modifiées de manière significative.

198. Conformément à la réforme constitutionnelle en matière de droits de l'homme de 2011, et notamment à la modification de l'article 3, toute personne a droit à l'éducation et l'État est tenu de garantir l'enseignement de base. À partir de la réforme de février 2012, l'État est également tenu de garantir l'enseignement moyen supérieur. L'ordre juridique dispose expressément que l'enseignement garanti par l'État doit « promouvoir le respect des droits de l'homme ».

199. Une réforme éducative de grande ampleur a été entreprise pour améliorer la qualité des services d'enseignement et augmenter leur couverture. Les programmes du système éducatif qui poursuivent les buts et objectifs du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte sont décrits à l'annexe XXI.

Directives 53 et 53 a)

200. L'article 3 de la Constitution fédérale dispose que « Toute personne a le droit de recevoir une éducation. L'État (État fédéral, entités fédérées, District fédéral et municipalités) garantit l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et moyen supérieur. L'enseignement de base, qui correspond à l'enseignement préscolaire, primaire et

secondaire devient obligatoire, ainsi que l'enseignement moyen supérieur ». Il précise également que « l'enseignement garanti par l'État est gratuit ».

Directive 53 b)

201. Conformément au principe de la gratuité de l'enseignement de base, l'État mexicain interdit aux établissements scolaires de percevoir des frais d'inscription. Conformément aux dispositions de la loi générale relative à l'éducation, les autorités éducatives sont tenues, dans leur domaine de compétence, de mettre en place des mécanismes contrôlant la régulation, la destination, l'utilisation, la transparence et la surveillance des donations et des cotisations volontaires.

Directive 53 c)

202. À partir de la réforme éducative de 2013, le principe de la gratuité de l'enseignement public a été renforcé, avec l'interdiction expresse de conditionner l'inscription, l'accès, les examens ou la remise de documents au paiement d'une quelconque contrepartie financière. Conformément aux dispositions de la loi générale relative à l'éducation, les manuels scolaires sont gratuits⁷³. Les uniformes et le transport ne sont pas gratuits et doivent être pris en charge par les familles.

Directive 54

203. En application de l'article 3 de la Constitution et de la loi générale relative à l'éducation, l'enseignement secondaire comporte plusieurs modalités : général, technique, communautaire, enseignement destiné aux travailleurs et enseignement à distance. L'enseignement secondaire public est subventionné par l'État et comporte les mêmes modalités.

Directive 54 a)

204. La loi interdit la perception de frais d'inscription pour accéder à l'enseignement secondaire public. À partir de 2013, le Programme pour l'inclusion et l'équité en matière d'éducation accorde des aides aux entités fédérées pour renforcer l'enseignement secondaire à distance en faveur, notamment, de la population en situation de risque d'exclusion et de vulnérabilité.

Directive 54 b)

205. L'enseignement secondaire technique met l'accent sur l'enseignement technologique, en lien avec l'activité économique de chaque région du pays (agriculture et l'élevage, sylviculture, pêche, services) et concerne aussi bien les communautés urbaines

⁷³ Les conseils techniques scolaires, institués pour la première fois en 2013/14 sont chargés de définir des stratégies spécifiques d'inclusion, en tenant compte des spécificités des élèves de chaque établissement. Le Programme pour l'inclusion et l'équité en matière d'éducation, créé en 2013, et le Programme national de bourses agissent ensemble pour la prise en charge prioritaire des enfants en situation de risque d'exclusion et de vulnérabilité, dans le but de favoriser leur développement et leur maintien dans le système scolaire.

que les communautés rurales. À l'issue de cet enseignement, l'élève peut intégrer une activité productive.

206. L'enseignement secondaire à distance utilise des manuels scolaires de technologie, qui décrivent des projets productifs durables. Les élèves peuvent ainsi développer des connaissances, des capacités et des attitudes qui leur permettront d'utiliser correctement et d'exploiter de manière responsable les ressources de la communauté et d'obtenir des bénéfices économiques à court terme.

Directive 55

207. Afin de promouvoir le développement progressif de l'enseignement supérieur, en 2014/15, 19 élèves sur 100 ont bénéficié de bourses octroyées par le Programme national de bourses. Le Fonds à contributions multiples soutient les universités publiques des entités fédérées. En outre, des programmes tels que le Programme pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'enseignement attribuent des fonds à des institutions d'enseignement supérieur pour la construction, l'adaptation et l'entretien des espaces éducatifs. Le Programme pour le développement de l'offre éducative dans l'enseignement moyen supérieur et supérieur gère des aides destinées à améliorer les infrastructures des universités interculturelles du pays, ainsi qu'un Fonds pour le développement et la diversification de l'offre éducative dans l'enseignement supérieur.

Directive 56

208. L'Institut national pour l'éducation des adultes (INEA) est chargé d'éliminer le retard éducatif chez les jeunes et les adultes, en proposant des services éducatifs aux personnes qui n'ont pas eu l'opportunité d'apprendre à lire ou à écrire et aux personnes qui désirent terminer leurs études primaires ou secondaires.

209. Le Modèle d'éducation pour la vie et le travail mis en place par l'INEA propose un enseignement de base qui tient compte des besoins et des intérêts des étudiants, et respecte leur temps, leur rythme et leur espace de vie afin de faciliter la continuité de l'enseignement.

Directive 57

210. La Direction générale de l'éducation autochtone (DGEI), par l'intermédiaire du Programme pour l'inclusion et l'équité en matière éducative, aide les autorités éducatives locales à délivrer des services d'enseignement de base équitables et de bonne qualité à la population autochtone, dans le respect de la diversité, en incluant leur langue et leur culture dans le programme des études. Ce programme permet également à ces mêmes autorités d'assurer l'éducation des enfants des travailleurs agricoles saisonniers et des migrants.

211. En 2013, l'Institut national des langues autochtones (INALI) a mis en place la méthode de la double immersion dans 22 établissements d'enseignement primaire. Deux générations d'élèves inscrits en 1^{re} et 2^e année ont commencé leurs études primaires en langue amuzgo du Nord et en espagnol simultanément, afin d'obtenir un équilibre entre les deux langues lues, parlées et écrites. L'objectif est de développer le bilinguisme et le dialogue interculturel.

212. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones, par l'intermédiaire du Programme de soutien à l'enseignement autochtone, favorise le maintien dans le système éducatif des enfants et des jeunes autochtones inscrits dans des

établissements publics, en donnant la priorité à ceux qui ne bénéficient pas de structures éducatives dans leur communauté.

Directive 58

213. La mise en place d'un environnement éducatif et social traitant de manière égale les femmes et les hommes, les petites filles et les petits garçons, et leur permettant de développer pleinement leur potentiel est garantie par la Constitution fédérale et les règlements d'application des lois en la matière. L'article 8 de la loi générale relative à l'éducation dispose que l'éducation doit être basée, entre autres, sur la lutte contre les stéréotypes, la discrimination et la violence, en particulier lorsqu'elle s'exerce à l'égard des femmes et des petites filles.

214. Le programme sectoriel du Ministère de l'éducation prévoit une série de mesures concernant la stratégie d'incorporation transversale de la question du genre, en tenant compte du nombre d'établissements qui disposent de personnes formées pour intervenir en cas de violence basée sur le sexe survenant dans le milieu éducatif ou de plaintes pour ce motif.

215. Le Ministère de l'éducation prévoit qu'à la fin du mandat présidentiel de 6 ans, 8 122 établissements d'enseignement disposeront de personnes formées pour prévenir, détecter et identifier les actes de violence commis à l'égard des femmes, des adolescentes et des petites filles dans le milieu éducatif, assurer immédiatement la première étape de la prise en charge, enregistrer ces actes et y donner suite. Pour définir cet objectif, il a été tenu compte des initiatives et des concertations réalisées depuis 2013 avec 32 établissements des divers niveaux d'enseignement⁷⁴.

216. En 2015, le Gouvernement de la République a mis en place un certain nombre d'initiatives parmi lesquelles il convient de signaler l'organisation de 1 366 débats et de 54 ateliers, qui ont porté sur la culture des droits de l'homme, sur la prévention et la prise en charge de la violence à l'égard des femmes et ont réuni 16 506 participants. Ils ont concerné tous les niveaux du secteur éducatif, les élèves, filles et garçons, et les parents⁷⁵.

Directive 59

217. Le programme PROSPERA accorde des bourses et des aides pour l'achat de fournitures scolaires aux élèves de l'enseignement de base de l'enseignement moyen supérieur, afin de favoriser leur inscription à l'école et leur fréquentation régulière des cours. Les aides perçues par les élèves boursiers vont de 175 à 1 120 pesos par mois. Pour l'année scolaire 2014/15, 6,2 millions d'élèves boursiers ont bénéficié du programme PROSPERA. En collaboration avec la Coordination nationale des bourses de l'enseignement supérieur, le programme PROSPERA incite les bénéficiaires qui terminent l'enseignement moyen supérieur à continuer leurs études supérieures (licence ou enseignement technique supérieur). Il accorde principalement des bourses d'entretien.

218. Le Programme pour l'inclusion et l'équité en matière d'éducation encourage l'éducation inclusive et prend en charge des enfants autochtones, migrants, handicapés ou ayant des aptitudes exceptionnelles, dans le cadre de quatre composantes : i) prise en charge

⁷⁴ Programme intégré visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes 2013-2018. http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5343064&fecha=30/04/2014.

⁷⁵ Résultats du Programme intégré visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes, 2015. http://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/59250/Logros_2015_PIPASEVM.pdf.

éducative tenant compte de la diversité linguistique et culturelle ; ii) prise en charge éducative des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ; iii) renforcement de l'enseignement secondaire à distance ; et iv) projets locaux pour l'inclusion et l'équité en matière d'éducation. Afin de lutter contre la désertion scolaire lors du passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, une nouvelle composante a été mise en place pour améliorer la prise en charge éducative des enfants migrants, grâce à des stratégies d'équité permettant de réduire les inégalités d'accès à l'éducation.

Article 14

Caractère obligatoire de l'enseignement primaire

Directive 60

219. Sans objet. Voir le paragraphe 200, consacré à la gratuité de l'enseignement primaire.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

Directives 61 et 61 a)

220. Le Ministère de la culture, créé le 18 décembre 2015, remplace le Conseil national de la culture et des arts (CONACULTA). Chargé de promouvoir et de diffuser la culture et l'art, il confère à la politique culturelle nationale un rang plus élevé. Le Programme spécial en faveur de la culture et de l'art 2014-2018 (PECA) définit la culture comme un moyen de transformation, de cohésion et d'inclusion sociale, de prévention de la violence et d'accès universel à la culture⁷⁶. Selon l'objectif 3.3 du Plan national de développement, l'élargissement de l'accès à la culture est un moyen d'assurer la formation générale des citoyens, le développement des infrastructures et la sauvegarde du patrimoine culturel du pays.

221. Le Programme de soutien aux infrastructures culturelles des entités fédérées (PAICE) octroie des subventions pour construire, réhabiliter, réaménager, équiper et entretenir des maisons et des centres culturels, des bibliothèques, des musées et des théâtres, entre autres, dans lesquels se déroulent des activités artistiques et culturelles. En 2015, 18 projets ont été menés dans 15 entités fédérées du Mexique⁷⁷.

222. Le Mouvement national pour la diversité culturelle au Mexique a été créé en 2010 pour promouvoir la reconnaissance et le respect de la diversité culturelle et de ses expressions. Cet organisme, qui réunit 16 instances publiques fédérales et locales, un organisme international et des représentants du monde universitaire, vise à renforcer les mesures nationales prises pour garantir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des populations autochtones et des populations d'ascendance africaine et promouvoir le respect de leur héritage et de leur culture.

⁷⁶ Pour plus d'informations sur le programme PECA, consulter le lien suivant : http://www.conaculta.gob.mx/PDF/PECA_DOE_2014-2018.pdf.

⁷⁷ Pour plus d'informations sur le programme PAICE et le profil de ses bénéficiaires, consulter le lien suivant : http://vinculacion.conaculta.gob.mx/vv/prog_paice_%20padron_de_Beneficiarios.html.

Directive 61 b)

223. Le Plan national de développement met en œuvre une stratégie intitulée « Rendre possible l'accès universel à la culture en utilisant les technologies de l'information et de la communication et en créant un agenda numérique de la culture, dans le cadre de la Stratégie numérique nationale ». À cet effet, l'élaboration d'une politique nationale de numérisation, de sauvegarde numérique et d'accès en ligne au patrimoine culturel du Mexique est actuellement en cours.

224. Des plates-formes numériques sont mises en place pour élargir l'offre de contenus culturels, notamment à l'intention des enfants et des jeunes, et pour équiper les infrastructures culturelles du pays de moyens d'accès publics.

Directive 61 c)

225. La Coordination nationale du développement culturel des enfants⁷⁸ est chargée de créer des espaces permettant de développer la créativité des enfants et d'assurer la valorisation, la jouissance et la diffusion du patrimoine culturel local, national et universel. Elle élabore et met en œuvre sa politique culturelle dans une perspective inclusive, multiculturelle, équitable et respectueuse des droits de l'enfant.

Directive 61 d)

226. Le Ministère de la culture a pris des mesures pour renforcer l'égalité des sexes, à prendre en charge des groupes spécifiques pour faciliter leur accès aux espaces de loisirs, aux sites et aux monuments archéologiques et historiques et à promouvoir et diffuser les créations artistiques et culturelles des personnes handicapées⁷⁹.

227. Dans ses centres de prise en charge, l'Institut national des personnes âgées favorise la culture, en organisant des activités culturelles et de loisirs (cours de langues, informatique, arts plastiques, danse, chant, activités manuelles, ludiques et physiques, entre autres) qui permettent aux personnes âgées de rester actives et de vieillir sainement.

228. Le règlement d'application de la loi fédérale relative au droit d'auteur dispose que la reproduction totale ou partielle d'une œuvre, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'une interprétation, d'une exécution ou d'une édition ne constitue pas une violation du droit d'auteur dès lors qu'elle n'a pas de but lucratif et que sa finalité exclusive est de permettre aux personnes aveugles ou sourdes muettes d'y avoir accès⁸⁰. Le 29 juillet 2015, le Mexique a ratifié le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ; plus d'un million de citoyens mexicains déficients visuels en bénéficieront et pourront accéder à un plus grand nombre d'œuvres dans des formats adaptés.

⁷⁸ <https://www.gob.mx/cultura/acciones-y-programas/coordinacion-nacional-de-desarrollo-cultural-infantil>.

⁷⁹ <http://vinculacion.conaculta.gob.mx>.

⁸⁰ Cet article prévoit une exception visant les traductions ou les adaptations dans des langues spéciales qui permettent de rendre ces œuvres accessibles à ces groupes de population.

Directive 62

229. Le Ministère de la culture soutient la sauvegarde et la diffusion des cultures populaires, urbaines, rurales, autochtones et communautaires, en mettant l'accent sur leur dynamisme et leur capacité d'innovation et d'interaction ; il soutient également le dialogue interculturel respectueux et harmonieux⁸¹.

230. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones a pris des mesures pour renforcer le patrimoine culturel matériel et immatériel des peuples autochtones et à diffuser la diversité culturelle et linguistique du Mexique. Dans le cadre du Programme relatif aux droits des populations autochtones, elle œuvre pour construire un Mexique inclusif permettant aux populations autochtones d'exercer leurs droits dans le domaine de la culture et de la communication, entre autres.

231. Afin de sauvegarder les langues autochtones nationales, l'Institut national des langues autochtones a terminé en 2013 la deuxième phase de la Documentation linguistique⁸² et la première phase de documentation des langues huichol, mazateco, mam, tepehuano du Sud, teko et totonaco.

Directive 63

232. La formation des artistes, interprètes, chercheurs, muséographes, restaurateurs, personnels spécialisés des divers services culturels, promoteurs et gestionnaires est particulièrement importante pour assurer la continuité de la création culturelle et la professionnalisation de tous les domaines de la politique culturelle nationale. Le Ministère de la culture encourage, renforce et développe l'éducation artistique, grâce aux institutions et mécanismes chargés de diffuser et de protéger la culture et les arts au Mexique.

Directive 64 a)

233. Le Conseil national de la science et de la technologie apporte son soutien aux 32 entités fédérées, grâce à la Stratégie nationale de promotion et de renforcement de la diffusion et de la divulgation de la science, de la technologie et de l'innovation⁸³. La Stratégie nationale pour l'appropriation sociale de la science, de la technologie et de l'innovation a mis en place des actions de promotion dans ce domaine et encourage les projets participatifs visant à diffuser et divulguer la science, la technologie et l'innovation d'intérêt général dans les zones urbaines, dans les zones rurales et dans les zones d'accès difficile. La Semaine nationale de la science et de la technologie a pour but de susciter l'intérêt des enfants et des jeunes pour les disciplines scientifiques et technologiques et de favoriser la collaboration des divers acteurs de la société en vue de transmettre la connaissance.

⁸¹ <http://culturaspopulareseindigenas.gob.mx/>.

⁸² Langues amuzgo, chinanteco, cora, cucapá, cuicateco, huave, ixcateco, kumiai, matlatzinca, mazahua, maya, maya lacandón, mayo, náhuatl, otomí, pame, pápago, pima, Qato'k, seri, tepehua, tlahuica, tlapaneco, yaqui et zapoteco.

⁸³ En 2015, cette stratégie comportait deux sous-projets : i) Appropriation sociale de la science, de la technologie et de l'innovation (ASCTI) et ii) 2^e Semaine nationale de la science de la technologie (SNCT).

Directive 64 b)

234. La politique publique consacrée au secteur scientifique et technologique considère que l'investissement dans ce domaine favorise la transition vers une économie de bien-être, basée sur la connaissance, qui stimule la productivité et la compétitivité. Conformément au Programme spécial relatif à la science, à la technologie et à l'innovation 2014-2018, la promotion du développement scientifique et technologique cible la résolution de problèmes sociaux et la réalisation d'objectifs permettant aux citoyens d'exercer librement leurs droits de l'homme.

Directives 65 et 65 a)

235. La loi fédérale relative aux droits d'auteur dispose que l'État reconnaît à toute personne ayant créé une œuvre littéraire ou artistique un droit d'auteur, en vertu duquel elle est protégée et bénéficie de prérogatives et de privilèges exclusifs à caractère personnel et patrimonial. Cette même loi dispose que l'auteur est le titulaire unique, premier et perpétuel des droits moraux sur les œuvres qu'il a créées. Ce droit moral est indissociable de l'auteur, inaliénable, imprescriptible, indisponible et insaisissable.

236. La loi fédérale relative aux droits d'auteur protège les droits fondamentaux des auteurs dès lors que les œuvres ont été fixées sur un support matériel quels que soient le mérite, la destination ou la forme d'expression. L'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) est l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur. Il est responsable du Registre public des droits d'auteur qui garantit la sécurité juridique des auteurs, des titulaires des droits connexes, des titulaires des droits patrimoniaux concernés et de leurs ayants cause. Il est également chargé de donner une publicité adéquate aux œuvres, actes et documents, en procédant à leur inscription. Il convient cependant de préciser que les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes sont protégés, y compris si la procédure d'enregistrement n'a pas été effectuée.

Directive 65 b)

237. La loi fédérale relative aux droits d'auteur dispose qu'en vertu du droit patrimonial, l'auteur jouit du droit d'exploiter de manière exclusive ses œuvres ou d'autoriser d'autres personnes à les exploiter, dans les limites prévues par cette même loi et sans préjudice de la détention des droits moraux⁸⁴. La protection accordée a pour objectif, entre autres, de garantir au créateur, ou au titulaire des droits, des revenus lui assurant une alimentation et un niveau de vie appropriés.

Directive 65 c)

238. La loi fédérale relative aux droits d'auteur protège les droits moraux de tous les auteurs, y compris lorsqu'ils appartiennent à un peuple autochtone, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. Les œuvres littéraires, artistiques, artisanales ou d'art populaire élaborées et perpétuées dans une communauté ou ethnie, originaire du Mexique ou s'y étant établie, sont protégées par la loi fédérale relative aux droits d'auteur contre

⁸⁴ L'auteur a le droit de percevoir une redevance pour la communication ou la transmission publique de son œuvre ; cette disposition s'applique également à son ayant cause. La redevance doit être versée par la personne qui réalise la communication ou la transmission publique, soit directement à l'auteur, soit à la société de gestion collective qui le représente.

toute déformation visant à diminuer le mérite de la communauté ou de l'ethnie à laquelle elles appartiennent ou à porter atteinte à sa réputation ou à son image.

239. La loi fédérale relative aux droits d'auteur protège les œuvres littéraires, artistiques, artisanales ou d'art populaire, ainsi que toutes les manifestations primitives dans les langues originaires, les usages, les coutumes et les traditions de la population pluriculturelle de l'État mexicain dont il n'est pas possible d'identifier l'auteur.

Directive 65 d)

240. À la suite de la réforme constitutionnelle de 2011, les droits de l'homme consacrés par les traités internationaux auxquels le Mexique est partie ont été intégrés au catalogue des droits constitutionnels. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est donc pleinement reconnu dans le cadre législatif mexicain et les autorités des trois branches du pouvoir sont tenues d'en garantir l'application.

241. Conformément à ce principe, l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et l'Institut national du droit d'auteur sont chargés de promouvoir le respect et l'application du droit d'auteur.

Directive 66

242. La loi relative à la science et à la technologie développe le paragraphe V de l'article 3 de la Constitution. Elle dispose que l'État est tenu de soutenir la recherche scientifique et technologique et d'encourager le renforcement et la diffusion de la culture mexicaine. « Faire en sorte que le développement scientifique et technologique et l'innovation deviennent des piliers du progrès économique et social durable » fait partie des objectifs du Plan national de développement.

Directive 67

243. L'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement soutient et diffuse la culture et les arts et encourage les relations culturelles et artistiques avec les autres pays du monde. Dans ce cadre, elle négocie, signe et applique des conventions de collaboration et d'échange avec les instances gouvernementales, les universités et les institutions culturelles, ainsi qu'avec les organismes internationaux multilatéraux et régionaux spécialisés dans les divers domaines du secteur culturel.

Suite donnée aux observations finales adressées au Mexique par le Comité⁸⁵

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 28

244. En août 2012, le projet de construction du barrage hydroélectrique de La Parota a été annulé à la suite des accords de Cacahuatpec, signés entre le Gouvernement de l'État de Guerrero et le Conseil des *ejidos* et des communautés opposées au projet, qui prévoient, entre autres dispositions, que le Gouvernement de l'État de Guerrero renonce au projet.

⁸⁵ Les observations finales correspondant aux paragraphes du document E/C.12/MEX/CO/4 cités figurent à l'annexe XXII.

245. La restructuration du plan Puebla-Panama, initié en 2007, s'est conclue par un accord prévoyant le remplacement de ce plan par le «Projet d'intégration et de développement méso-américain : Projet méso-américain ». Ce projet prévoit des mesures dans le domaine des infrastructures, de l'interconnexion et du développement social, qui ont une forte incidence sur la jouissance des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la santé, l'environnement, les catastrophes naturelles et le logement.

246. Pour plus d'informations sur le développement de ce projet et des autres projets liés à la reconnaissance des droits de propriété et de possession des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, ainsi que sur le droit à la consultation préalable, il convient de consulter les paragraphes 3 à 8 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 29

247. Le Mexique a adopté la loi générale relative à l'égalité entre femmes et hommes en 2006 et la loi générale relative au droit des femmes à une vie exempte de violence en 2007. Voir le paragraphe 18 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 30

248. Voir paragraphes 24 à 32 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 31

249. Voir paragraphes 41 à 44 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 32

250. Conformément à la législation mexicaine, le Gouvernement et la société sont tenus de respecter et d'appliquer les normes relatives à l'insertion professionnelle des groupes en situation de vulnérabilité.

251. La Constitution fédérale (art. 2, par. B) dispose que l'État doit promouvoir l'égalité des chances et le développement des peuples autochtones et éliminer toute pratique discriminatoire concernant l'exercice des droits de ces peuples. La loi fédérale relative au travail et la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination disposent qu'il est interdit d'établir des distinctions et des discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique. En partant de ces dispositions, il est possible de garantir l'absence de pratiques discriminatoires à l'égard des personnes autochtones et le respect de leurs us et coutumes.

252. La Commission nationale pour le développement des peuples autochtones, dans le cadre de sa structure territoriale (23 délégations, 103 centres coordinateur pour le développement autochtone et 21 stations de radiodiffusion), a pris des dispositions visant à renforcer la capacité des personnes autochtones à faire respecter leurs droits et à promouvoir l'égalité des sexes.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 33

253. Voir le paragraphe 92 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 34

254. Il règne au Mexique un climat de respect absolu des droits syndicaux. L'État met en œuvre des politiques et des programmes publics visant à empêcher tout comportement public ou privé portant atteinte aux principes et aux garanties légales dans ce domaine.

255. L'OIT n'a pas accepté la ratification de sa Convention n° 98 par le Mexique, au motif que le Sénat a formulé une réserve à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Convention et que les réserves ne sont pas acceptées.

256. Le jugement de la Cour suprême de justice dans le recours en révision n° 1475/98, ainsi que l'arrêt jurisprudentiel P./J. 43/99, intitulé « Monopole syndical. Les lois et statuts qui prévoient un monopole syndical portent atteinte à la liberté syndicale consacrée par l'alinéa X du paragraphe B de l'article 123 de la Constitution » confirment que le fait que des lois ou des statuts du personnel imposent un syndicat unique composé de bureaucrates dans chaque organisme gouvernemental porte atteinte à la liberté syndicale des travailleurs.

257. En 2011, le règlement interne de la Commission nationale des droits de l'homme a été modifié en vue d'attribuer au système de protection des droits de l'homme une nouvelle compétence dans le domaine du travail.

258. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations concernant la liberté syndicale contenues dans le « Diagnostic sur la situation des droits de l'homme au Mexique » établi par le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mexique sont détaillés à l'annexe XXIII.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 35

259. Le Mexique a entrepris une série de réformes du régime des pensions de retraite, qui ont été ajustées en fonction de facteurs tels que l'âge et le nombre d'années de travail, l'objectif prioritaire étant de faire en sorte que la pension soit égale à 100 % du traitement perçu par le travailleur.

260. Les modifications du régime de retraite ont permis à l'Institut de sécurité sociale et des services sociaux des employés du secteur public d'améliorer toutes les assurances et les prestations, notamment en ce qui concerne la santé, le logement, les pensions et les prêts personnels. Les travailleurs ont dorénavant la propriété et le contrôle des créances de retraite. La portabilité totale a été mise en place pour permettre la constitution d'un régime national de retraite, grâce auquel les droits acquis peuvent être transférés entre les secteurs public et privé. Enfin, un système durable de comptes personnels a été créé.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 36

261. Le budget de la Fédération pour l'exercice 2014 prévoit la mise en place d'une assurance chômage afin que les travailleurs puissent bénéficier d'un réseau de protection sociale de nature à éviter la détérioration de leur niveau de vie et de celui de leur famille et à faciliter leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

262. La Chambre des députés a adopté la réforme constitutionnelle concernant la sécurité sociale universelle qui prévoit, entre autres, d'incorporer l'assurance chômage à la loi relative à la sécurité sociale. À cet effet, elle a transmis au Sénat le projet de décret portant réforme de l'alinéa XXIX du paragraphe A de l'article 123 de la Constitution, actuellement en discussion.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 37

263. La loi relative à l'aide sociale, publiée au Journal officiel le 2 septembre 2004, définit les bases permettant de promouvoir un Système national d'aide sociale qui favorise et coordonne la prestation des services d'aide sociale, publique et privée, et encourage la participation de la société dans ce domaine (voir par. 68-71 et 160 du présent rapport).

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 38

264. La loi générale relative à la l'égalité entre femmes et hommes porte création du Système national de prévention, de prise en charge, de répression et d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ce système a pour mission de coordonner, au niveau de l'État fédéral, des entités fédérées, du District fédéral et des municipalités, l'ensemble des efforts, des instruments, des politiques, des services et des mesures interinstitutionnelles visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes (voir par. 103 à 111 du présent rapport). L'État fédéral et 28 entités fédérées répriment l'infraction d'inceste. Les informations concernant l'infraction de violence familiale à l'échelon national peuvent être consultées à l'annexe XXIV.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 39

265. Les recensements nationaux portant sur l'administration de la justice fournissent des informations sur le délit de traite des êtres humains à l'échelon national. Voir l'annexe XIV et les paragraphes 112 et 113 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 40

266. Dans la ville de Mexico et dans 27 entités fédérées, l'âge requis pour contracter mariage est de 18 ans. Il est possible d'obtenir une dispense dans 20 entités fédérées. Lorsqu'une dispense a été obtenue, la législation fédérale et les législations de 25 États fédérés autorisent le mariage entre personnes de moins de 18 ans. Conformément au Code pénal fédéral, il y a infraction d'abus sexuel sur mineur lorsqu'une personne majeure a des relations sexuelles avec un mineur âgé de 15 à 17 ans, en ayant obtenu son consentement par la tromperie. Les relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans sont assimilées à un viol, même s'il n'y a pas eu de violence. Par ailleurs, une réforme du Code civil fédéral disposant que seules les personnes majeures peuvent contracter mariage est actuellement examinée par le Congrès de l'Union.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 41

267. Voir les paragraphes 103 et 104 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 42

268. Le Conseil national de la population s'efforce d'inclure la population la plus vulnérable dans les programmes de développement économique et social et d'adapter ses objectifs aux besoins découlant des phénomènes démographiques. Afin de favoriser la réduction de la pauvreté, des programmes d'aide aux secteurs de la population en situation de vulnérabilité et des projets productifs durables destinés aux personnes dont les revenus

sont inférieurs au seuil de bien-être ont été mis en œuvre (voir par. 115,116, 120, 122 et 123 du présent rapport).

269. La part des dépenses budgétaires consacrée au développement social a augmenté ces dernières années⁸⁶.

270. Les « indices de marginalisation »⁸⁷, publiés tous les 5 ans par le Conseil national de la population, constituent l'une des contributions les plus importantes en matière de lutte contre la pauvreté et la marginalisation. Les informations fournies en 2015 par l'Enquête intermédiaire réalisée entre deux recensements ont permis d'estimer les indices correspondant aux entités fédérées et aux municipalités. Les indices correspondant aux localités et aux aires géostatistiques de base urbaines les plus récents datent de 2010. L'objectif est de dresser un panorama des carences socio-économiques dont souffre la population en termes d'éducation, d'accès aux services publics, de logement, de résidence dans des petites localités et de ressources économiques.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 43

271. L'article 4 de la Constitution dispose que toute personne a droit à un logement décent et convenable. La loi relative au logement, adoptée en juin 2006, vise à faire appliquer ce principe (voir par. 143 à 146 et 151 à 155 du présent rapport et l'annexe XVIII, qui renferme des statistiques sur le logement).

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 44

272. Voir les paragraphes 171 à 173 du présent rapport. Le viol est la seule circonstance dans laquelle les 32 entités fédérées autorisent l'interruption légale de la grossesse. L'avortement n'est pas passible de sanctions : lorsqu'il est causé par une action imprudente ou fautive de la femme (30 entités fédérées)⁸⁸ ; lorsqu'il existe un risque pour la vie de la mère ou de l'enfant (26 entités fédérées)⁸⁹ ; lorsqu'il existe une grave menace pour la santé (12 entités fédérées)⁹⁰ ; et lorsque l'enfant présente une malformation génétique ou congénitale grave (14 entités fédérées)⁹¹. La loi générale relative aux droits des enfants et des adolescents dispose (art. 50, par. XI et art. 58, par. VIII) que les mineurs ont droit à une éducation sexuelle adaptée à leur âge, à leur développement cognitif et à leur maturité, ainsi qu'à des services de prise en charge médicale gratuite et de bonne qualité qui comprennent, entre autres, des conseils et une orientation en matière de santé sexuelle et reproductive.

⁸⁶ En 2009, sur l'ensemble des dépenses budgétaires 1 134,713 milliards de pesos ont été affectés au développement social. En 2013, cette part est passée à 1 634,049 milliards de pesos, ce qui représente 52,1 % des dépenses budgétaires. En pourcentage du produit intérieur brut (PIB) la part des dépenses consacrées au développement social a augmenté pendant la période 2009-2013, passant de 9,0 % à 9,8 %.

⁸⁷ Disponibles sur : http://www.conapo.gob.mx/es/CONAPO/Indices_de_Marginacion.

⁸⁸ À l'exception des états de Chiapas et Nuevo León.

⁸⁹ Aguascalientes, Basse-Californie, Basse-Californie du Sud, Campeche, Coahuila, Colima, Chiapas, Durango, Jalisco, État de Mexico, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas.

⁹⁰ Basse-Californie du Sud, Colima, Chihuahua, District fédéral, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Nayarit, Nuevo León, Tamaulipas, Tlaxcala et Zacatecas.

⁹¹ Basse-Californie du Sud, Coahuila, Colima, Chiapas, District fédéral, Guerrero, Hidalgo, État de Mexico, Morelos, Oaxaca, Puebla, Quintana Roo, Veracruz et Yucatán.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 45

273. Pendant l'année scolaire 2014/15, 26 millions d'élèves de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ont bénéficié d'un enseignement de base, ce qui correspond à une couverture de 96,6 % de la population âgée de 3 à 14 ans. Cela représente une augmentation de 0,4 points de pourcentage par rapport à l'année 2013/14 et 0,9 points de pourcentage par rapport à 2006. Cet enseignement a été imparti par 1,2 millions d'enseignants dans 228 200 écoles ; ces chiffres sont similaires à ceux de l'année scolaire précédente. Au cours de l'année scolaire 2014/15 les enseignants qui exercent dans des écoles accueillant des élèves autochtones et migrants ont été formés en vue de perfectionner leurs pratiques pédagogiques et leur utilisation des technologies de l'information et de la communication, en prenant en compte la diversité culturelle et linguistique.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 46

274. Voir les paragraphes 238 et 239 du présent rapport.

E/C.12/MEX/CO/4, paragraphe 47

275. Consulter l'annexe XXV.
